

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

3ème Commission n° 3

~~~~~  
Séance du 16 octobre 2023 (Matin)  
~~~~~

Date de la convocation : 13 septembre 2023

PRESIDENT : Monsieur François SAUVADET

SECRETAIRE : Madame Christine BLANC

LIEU DE LA REUNION : Salle des séances

MEMBRES PRESENTS : Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM, M. Christophe AVENA, Mme Clémentine BARBIER, M. Charles BARRIERE, Mmes Marie-Claire BONNET-VALLET, Valérie BOUCHARD, Caroline CARLIER, MM. Patrick CHAPUIS, Billy CHRETIEN, Mme Emmanuelle COINT, MM. Gilles DELEPAU, François-Xavier DUGOURD, Mmes Valérie DUREUIL, Martine EAP-DUPIN, MM. Hamid EL HASSOUNI, Marc FROT, Mme Catherine HERVIEU, M. Alain LAMY, Mme Catherine LOUIS, MM. Christophe LUCAND, Martial MATHIRON, Massar N'DIAYE, Pierre POILLOT, Mme Laurence PORTE, M. Hubert POUILLON, Mme Marie-Thérèse PUGLIESE, MM. Guillaume RUET, Sébastien SORDEL, Denis THOMAS, Laurent THOMAS, Mme Céline TONOT, M. Christophe VERDOT, Mmes Céline VIALET, Viviane VUILLERMOT.

MEMBRE EXCUSE : M. Benoît BORDAT, Mme Gaëlle THOMAS.

MEMBRES EXCUSES et ayant donné délégation de vote : M. Patrick AUDARD à Mme Caroline CARLIER, M. Pierre BOLZE à M. Alain LAMY, Mme Isabelle COGNARD à M. Pierre POILLOT, Mme Charlotte FOUGERE à Mme Céline VIALET, Mme Patricia GOURMAND à M. Patrick CHAPUIS, Mme Nathalie KOENDERS à M. Billy CHRETIEN, Mme Céline MAGLICA à M. Massar N'DIAYE, Mme Anne PARENT à M. Denis THOMAS.

RAPPORTEUR : Madame Catherine LOUIS

OBJET DE LA DELIBERATION :
ORIENTATIONS ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT 2024 DES COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS

Conformément au Code de l'Éducation, le Conseil Départemental est appelé, chaque année, à anticiper le vote du budget départemental en fixant, d'une part, pour les quarante-sept collèges publics, les enveloppes départementales globales de fonctionnement et d'équipement ainsi que les orientations relatives à leur fonctionnement matériel, d'autre part, pour les sept collèges privés sous contrat d'association avec l'État, l'enveloppe départementale des contributions aux dépenses de fonctionnement matériel et de rémunération des personnels non-enseignants.

Le présent rapport a ainsi pour objet de soumettre à votre approbation ces différentes enveloppes ainsi que les orientations relatives au fonctionnement matériel pour l'exercice 2024.

Par ailleurs, eu égard à la forte augmentation du prix des énergies qui tend à se poursuivre en 2024, je vous informe que la reconduction d'une aide exceptionnelle au bénéfice des collèges publics et privés est à l'étude et sera proposée lors d'une prochaine session budgétaire. Pour rappel, cette aide s'élevait à 3,06 M€ au titre de l'année 2023.

1. PROGRAMME DE FONCTIONNEMENT 2024 DES COLLÈGES PUBLICS

1.1. L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE GÉNÉRALE DE FONCTIONNEMENT : 8 024 000 €

Pour l'exercice 2024, l'enveloppe générale de fonctionnement s'élève, en dépenses, à 8 024 000 € et est prévue au projet de Budget Primitif de 2024.

Pour le calcul des dotations par établissement, il vous est proposé de retenir les effectifs officiellement reconnus par le Ministère de l'Éducation nationale et recueillis par la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale de la Côte-d'Or. Ces données sont transmises au Département au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, conformément à la convention de partenariat signée en juillet 2007 entre notre collectivité et l'Inspection Académique.

1.1.1. Dotation globale de fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement versée aux collèges publics constitue leur ressource principale et approvisionne les différents services de dépenses de leur budget.

Pour 2024, je vous propose de déterminer le montant de l'enveloppe de fonctionnement des collèges publics en fonction des critères de calcul de l'année précédente, rappelés dans la fiche jointe en annexe 1 du présent rapport.

La fiche B1, intitulée « Dotation globale de fonctionnement des collèges publics », vous présente, en annexe 2, un rappel des principes de ce programme, des définitions ainsi que des analyses de divers éléments statistiques.

1.1.2. Dotation éducation physique et sportive

Le Département indemnise, selon un barème départemental, les collectivités propriétaires d'installations sportives mises à disposition des collèges publics. Des conventions sont alors passées entre les représentants de la collectivité propriétaire, du Département et du collègue utilisateur.

Pour 2024, je vous propose de revaloriser les tarifs fixés pour l'année 2023 afin de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix de la consommation (hors tabac) de + 4,3 %. Ceux-ci, ainsi que les modalités de calcul et de versement de cette dotation, vous sont exposés dans la fiche jointe à l'annexe 3 du présent rapport.

En complément d'information, la fiche B4, intitulée « Dotation EPS des collèges publics et privés », vous présente en annexe 4 un rappel du cadre de cette action, des définitions ainsi que des analyses de divers éléments statistiques.

1.1.3. Dotation actions éducatives

Afin de favoriser l'ouverture sur le monde des collégiens, le Département attribue une dotation actions éducatives à chacun des collèges publics de la Côte-d'Or.

Je vous propose, pour 2024, de maintenir ce dispositif dont les modalités de calcul et de versement sont rappelées dans la fiche jointe en annexe 5 du présent rapport.

La fiche B2, intitulée « Dotation actions éducatives des collèges publics », vous présente en annexe 6 le cadre de cette action, des définitions ainsi que des analyses de divers éléments statistiques.

1.1.4. Dispositif "Vis ma vie de collégien"

Le dispositif intitulé « Vis ma vie de collégien », offre la possibilité de favoriser les rencontres entre collèges issus du monde rural et urbain, suivant des modalités qui vous sont présentées ci-après.

Sur la base d'un appel à projets d'établissements volontaires, l'organisation d'un échange entre deux collèges publics (rural et urbain) et deux classes de même niveau est proposée, en vue de favoriser et développer les relations entre élèves vivant leur scolarité dans des environnements territoriaux différents.

Ces rencontres entre collégiens ruraux et urbains doivent être conçues comme des parcours de découverte intégrant naturellement une visite de l'établissement d'accueil, ainsi que celle d'un ou plusieurs sites d'intérêt culturel, historique, patrimonial...

Sur un plan financier, le coût du transport des élèves sera plafonné à hauteur de 400 € par collège, sur la base d'un déplacement dans chacun des collèges d'accueil, soit un coût total de 800 € par projet qui sera pris en charge sur la réserve du programme de fonctionnement 2024 des collèges publics.

Les résultats de l'appel à projets pour l'année scolaire 2023-2024 (sixième édition depuis 2018) vous seront présentés lors d'une prochaine Commission Permanente.

1.1.5. Dispositif "Projets pédagogiques innovants"

Chaque année, l'Académie de Dijon lance un appel à projets visant à faire émerger des pratiques novatrices et à valoriser la capacité de recherche et d'innovation des acteurs du système éducatif. Ce dispositif s'adresse à tous les personnels enseignants, de vie scolaire et de direction des écoles du premier degré et des établissements du second degré ; il concerne aussi les réseaux d'équipes ou les dispositifs innovants, coordonnés au niveau d'une circonscription, d'un département ou d'une académie.

Le Département de la Côte-d'Or a fait le choix, depuis l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de sa politique en faveur des collégiens, de soutenir les projets innovants en matière d'éducation, sur la base d'expérimentations menées par des collèges volontaires.

Au cours du premier semestre de 2023, aucun des projets validés par la Cellule Académique Recherche-Développement, Innovation et Expérimentation (CARDIE), garante de la fiabilité et de l'intérêt pédagogique des actions envisagées, ne nécessitait de financement. La CARDIE recense désormais les projets au fil de l'eau, aussi, il vous est proposé de reconduire ce dispositif à l'identique des années précédentes.

À cet effet, la Commission Permanente accorderait aux établissements dont le projet a été retenu par la CARDIE, une subvention spécifique à hauteur de 50 % du coût total du projet, plafonnée à 5 000 € pour les équipements et 2 000 € pour les déplacements, laquelle serait prise en charge sur la réserve du programme de fonctionnement 2024 des collèges publics. Les collèges retenus pour l'année scolaire 2023-2024 vous seront présentés lors d'une prochaine Commission Permanente.

1.1.6. Dispositif Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or : une dynamique à conforter pour mobiliser les générations futures

Le dispositif Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or adopté par l'Assemblée Départementale en juin 2020 poursuit comme ambition d'atteindre une modification pérenne des comportements des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative.

Ainsi, il a été décidé de mettre en place des défis thématiques dont le cadencement est basé sur la vie du collège, c'est-à-dire mensuellement, de septembre à juin, avec l'objectif prioritaire d'initier, puis de pérenniser des pratiques vertueuses sur toutes les thématiques du développement durable : air, alimentation et goût, déchets, déplacements mobilités douces, déplacements sorties pleine nature, économie sociale et solidaire, eau, égalités hommes femmes, environnement, numérique, solidarité.

Pour la seconde édition, qui s'est déroulée au cours de l'année scolaire 2022-2023, 125 projets ont été déposés par 25 collèges (contre 26 projets déposés par 10 collèges l'année précédente) et ont été valorisés lors de la remise des trophées « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or » qui s'est déroulée le 19 juin dernier. Aussi, il vous est proposé de reconduire le dispositif pour l'année scolaire 2023-2024.

La réalisation de ces projets pourra faire l'objet d'une subvention spécifique à hauteur maximum de 500 € par projet et dans la limite d'une aide maximum de 1 000 € par collège et par année scolaire.

Pour chacun de ces onze défis, le meilleur projet présenté se verra récompensé de 1 000 €.

Par ailleurs, 36 collèges exemplaires dans le renseignement de leurs indicateurs de consommation (déchets alimentaires (biodéchets) compostés, ordures ménagères, déchets recyclables, consommation de papier) ont reçu en 2023 une prime de 300 €. Compte tenu de cette dynamique positive, il est proposé de poursuivre ce dispositif incitatif et d'en réévaluer les exigences en attribuant désormais cette prime selon les modalités suivantes :

- 100 € pour les collèges ayant renseigné l'intégralité de leurs indicateurs ;
- 100 € pour ceux valorisant leurs biodéchets ;
- 100 € pour les collèges présentant un volume d'ordures ménagères résiduelles par élève plus faible que la moyenne départementale.

Enfin, pour récompenser et pérenniser l'engagement des collèges, des prix seront attribués aux collèges les plus méritants, les trophées « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or », à l'issue d'une évaluation réalisée en lien avec les services de l'Éducation nationale, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs portant sur les caractéristiques de sensibilisation, d'innovation, de mobilisation et de pérennisation :

- Prix « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or Or » pour un collège : 2 000 € ;
- Prix « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or Argent » pour un à deux collèges : 1 500 € chacun ;
- Prix « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or Bronze » pour un à trois collèges : 1 000 € chacun.

Le dispositif de formation mis en œuvre depuis 2022 par le Groupe Régional d'Accompagnement et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement en Bourgogne-Franche-Comté (GRAINE BFC), en lien étroit avec les services de l'éducation nationale, sera poursuivi et ajusté en 2024, dans l'objectif d'une dynamisation des projets tant qualitative que quantitative. Il fera l'objet d'une nouvelle convention de partenariat détaillant les modalités de formation des principaux acteurs de l'éducation au Développement Durable et de l'éco-gestion des collèges (chefs d'établissement, adjoints-gestionnaires, référents développement durable, enseignants...).

Cette convention et les différentes aides et récompenses attribuées aux collèges seront présentées en Commission Permanente tandis que le financement du dispositif Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or sera pris en charge sur la réserve du programme de fonctionnement 2024 des collèges publics.

La fiche B9 bis, intitulée « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or », vous présente en annexe 7 le cadre de cette action, des définitions ainsi que des analyses de divers éléments statistiques.

1.1.7. Prise en charge de l'augmentation des prix des énergies

Depuis plus d'un an désormais, les collèges publics font face à une augmentation forte des prix des énergies qui impacte significativement l'équilibre de leur budget. Dans le cadre de sa responsabilité de leur fonctionnement, une aide financière du Département a été octroyée en 2023. Son renouvellement en 2024 est en cours d'étude et sera proposé à une prochaine session du Conseil Départemental.

1.2. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2028 ENTRE LES COLLÈGES PUBLICS ET LE DÉPARTEMENT

Au titre des dispositions de l'article L.421-23 du Code de l'Éducation, le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés par le Conseil Départemental et de rendre compte de l'utilisation des moyens que ce dernier lui affecte. À cet effet, une convention est passée entre chacun des collèges publics et le Conseil Départemental, laquelle précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

La quatrième convention d'objectifs et de moyens actuelle arrivant à son terme le 31 décembre prochain, la rédaction d'un nouveau projet de convention a été réalisée à partir des réflexions conduites par un groupe de travail composé de représentants de quatorze collèges (Principaux et Adjoint-gestionnaires), de l'Académie de Dijon et des services du Département.

Quatre réunions de travail, intervenues entre mai et juillet 2023, ont permis de rédiger ce nouveau projet de convention. Son élaboration s'inscrit, d'une part, dans la prise en compte des évolutions de la réglementation ou des procédures internes du Département, d'autre part, dans le contexte de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (dite « loi 3DS ») prévoyant les conditions de mise en œuvre d'une autorité fonctionnelle par le Président du Conseil Départemental sur les Adjoint-gestionnaires des collèges dans la convention conclue entre le Département et les collèges.

Cette convention quinquennale couvrant les années 2024 à 2028 ainsi soumise à votre approbation en annexe 8 entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, après son adoption par chaque Conseil d'Administration des collèges.

1.3. LES ORIENTATIONS DU PROGRAMME DE FONCTIONNEMENT POUR 2024

1.3.1. Politique départementale en matière de restauration scolaire (100 000 € en recettes)

L'article L.213-2 du Code de l'Éducation confie aux Départements la gestion, le fonctionnement et la tarification des services de restauration et d'hébergement des collèges.

Il est rappelé, ci-après, les axes principaux d'action de la politique départementale en cette matière.

1^{er} axe : Proposer une tarification juste et accessible à tous

Tarification élève exceptionnelle à 2 € par repas

Pour mémoire, une tarification unique pour les élèves à hauteur de 2 € par repas pour l'année scolaire 2023-2024 a été reconduite pour la quatrième année par le Conseil Départemental lors de sa séance du 20 mars 2023 pour tenir compte de la situation des familles éprouvées par la crise.

À cet égard, pour assurer une qualité de fonctionnement et d'approvisionnement des services de restauration des collèges, il a également été décidé de compenser pour les collèges et lycées concernés la baisse du prix par :

- le versement d'une subvention de fonctionnement de 1,20 € pour les quarante et un établissements gérés par le Département et variant de 1,70 € à 2,85 € pour les six collèges dont la restauration dépend pour tout ou partie d'un établissement géré par la Région Bourgogne-Franche-Comté (le détail vous est exposé en annexe 9 du présent rapport) ;
- le versement d'une subvention supplémentaire de 0,50 € par repas pour tenir compte de l'augmentation de 14 % du coût des denrées.

Pour mémoire, l'ensemble des mesures en faveur de la restauration représente un coût total estimé à 3,4 M€ pour les collèges publics et à 0,75 M€ pour les collèges privés pour l'année scolaire 2023-2024.

Les autres tarifs s'appliquant aux élèves (écoliers et lycéens), commensaux et internes pour l'année scolaire 2023-2024, adoptés par le Conseil Départemental lors de cette même session, vous sont rappelés à l'annexe 9 du présent rapport.

Fonds Départemental de Rémunération du Personnel d'Internat

En ce qui concerne la participation des familles à la rémunération des personnels d'hébergement et de restauration, je rappelle que sa suppression a été reconduite pour l'année scolaire 2023-2024, en application de votre décision du 20 mars dernier.

Toutefois, pour les lycéens déjeunant au sein d'un service de restauration assuré par des personnels départementaux, s'agissant de l'année scolaire 2023-2024, je vous propose de reconduire le Fonds Départemental de Rémunération du Personnel d'Internat, selon le taux et les modalités de participation fixés jusqu'alors, comme suit :

- 22,5 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service de restauration et d'hébergement d'un établissement d'enseignement du second degré ;
- perception directe par les collèves pour le compte du Département et reversement en deux fois : au 1^{er} juillet et au 30 novembre de chaque année civile.

À cet égard, une recette de 100 000 € est d'ores et déjà prévue au projet de Budget Primitif 2024.

Enfin, malgré cette baisse significative du prix du repas, certains collégiens de Côte-d'Or peuvent rencontrer des difficultés d'accès au service de restauration scolaire. Aussi, il convient de rappeler ici les différentes aides auxquelles les familles peuvent prétendre pour la prise en charge de leurs frais de demi-pension :

- les aides de l'État :
 - . la bourse de collègue : cette bourse d'État est attribuée par les collèges sur critères sociaux selon trois échelons, variables en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre d'enfants du foyer : 111 €, 312 € et 486 €. La bourse étant versée en déduction des frais de restauration, les deux derniers échelons permettent notamment de prendre en charge l'intégralité des frais annuels de restauration (280 € par enfant en application du prix du repas à 2 € - base de 140 repas en moyenne) ;
 - . la prime à l'internat : cette aide d'État, destinée à tous les élèves boursiers de collège scolarisés en internat, est modulée selon l'échelon de bourse détenu par l'élève boursier. Son montant annuel s'élève à 327 € (1^{er} échelon), 396 € (2^{me} échelon) et 465 € (3^{me} échelon) ;
 - . le fonds social collégien et le fonds social cantine : ils sont gérés par les collèges pour le compte de l'État en vue d'apporter une aide ponctuelle aux familles présentant des difficultés financières, notamment au regard des frais de demi-pension ;
 - . enfin, les collèges ont la possibilité d'annuler les créances des familles jugées irrécouvrables, après recours aux services d'un huissier ;
- à ces aides de l'État, s'ajoutent les actions du Département, engagé à tout mettre en œuvre pour qu'aucun collégien ne reste éloigné des cantines scolaires :
- . la bourse départementale : elle s'élève à 200 € et 270 € par an selon le revenu de la famille ;
- en complément de ces aides liées à la scolarité, il convient de rappeler l'offre de service de nos 25 Espaces Solidarités Côte-d'Or au sein desquels chaque famille a la possibilité de rencontrer un travailleur social en cas de difficultés financières. En fonction de l'évaluation de la situation socio-économique des personnes, des Allocations Mensuelles Temporaires (AMT), des Secours d'Urgence (SU) ou des aides en faveur du retour ou du maintien dans l'emploi peuvent être octroyés.

2^{ème} axe : Fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs en termes de prestations

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite "loi Egalim", impacte à plusieurs niveaux la restauration scolaire. De nouvelles obligations en matière de qualité nutritionnelle des repas servis, de lutte contre le gaspillage alimentaire, d'approvisionnement durable et de maîtrise environnementale ont ainsi été inscrites dans la loi, tandis que le Département a depuis longtemps fait le choix d'accompagner dans ces domaines ses établissements rattachés.

Un haut niveau d'exigence en matière de qualité sanitaire et nutritionnelle

Il est proposé de poursuivre le partenariat avec le Laboratoire Départemental de la Côte-d'Or, afin d'accompagner régulièrement chaque collège producteur de repas dans le suivi des plans de maîtrise sanitaire individuels et dans la mise en œuvre de ses obligations liées à la qualité nutritionnelle.

Ces dernières ont évolué avec la loi n° 2018-938 précitée et la loi n° 2021-1101 du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience, notamment en faveur d'une diversification des apports en protéines. Ainsi, un menu végétarien, composé de protéines animales ou végétales mais ne comportant pas de viande, ni poissons, crustacés ou fruits de mer, doit être proposé aux convives au moins une fois par semaine, en complément du menu traditionnel.

Un partenariat, mis en place depuis 2013 avec Restau'Co (association de formation et d'accompagnement des professionnels de la restauration collective), permet à tous les collèges du département de bénéficier d'un logiciel de gestion de la restauration (Menu'Co). Le module Nutrition offre des fonctionnalités avancées en matière de construction du plan alimentaire et des menus ainsi que de vérification des compositions nutritionnelles des repas préparés.

Des établissements accompagnés dans la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans un contexte économique contraint, la lutte contre les gaspillages alimentaires permet de dégager des économies qui peuvent être avantageusement réintégrées, au profit d'une meilleure qualité des prestations servies.

La loi Egalim rend obligatoire le diagnostic et la mise en place de démarches correctives et éducatives en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire. Il est rappelé, à cet égard, que le Département de la Côte-d'Or a fait le choix, dès 2014, d'accompagner les collèges pour la mise en œuvre de ce type de méthode, dans l'objectif de réduire de 20 % le gaspillage alimentaire. Les bons résultats consécutifs des efforts menés par les collèges depuis neuf ans d'accompagnement individualisé vous ont été présentés lors de la session de mars dernier. Aussi, il est proposé, pour 2024, de poursuivre cette démarche menée avec l'assistance d'un prestataire spécialisé.

Enfin, au 1^{er} janvier 2024, de nouvelles obligations entreront en vigueur en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire concernant l'obligation de tri des biodéchets. Dénommés aussi déchets organiques, ces biodéchets regroupent les déchets de cuisine et de table ainsi que les déchets verts. L'obligation de tri et de valorisation, qui ne concerne en 2023 que les entreprises et les collectivités dont la production annuelle dépasse 5 tonnes, va être généralisée à l'ensemble des établissements et des particuliers. En complément de l'action menée par les collectivités en charge des déchets sur le secteur de chaque collège et dans le cadre du dispositif « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or », les collèges sont encouragés à valoriser leurs biodéchets (directement sur site par l'établissement ou via un tiers) et les établissements volontaires dans cette démarche environnementale (vingt-cinq à ce jour), sont accompagnés sur le plan matériel (dotation de bacs à compost) et technique (formation et suivi par un maître composteur).

Le développement des approvisionnements en produits locaux et les repas « 100 % Côte-d'Or »

Le Conseil Départemental conduit depuis 2012 une politique ambitieuse en faveur d'une alimentation de qualité et de proximité pour la restauration des collèges.

La réglementation a porté cet objectif à 50 % en 2022. Aussi, le Département a choisi, depuis sa session de mars 2023 d'intensifier son soutien au développement des repas 100 % Côte-d'Or, en renouvelant son association d'une mesure socio-économique au bénéfice des familles précédemment détaillée à une mesure environnementale destinée à faciliter les achats de proximité et à rémunérer les producteurs au juste prix.

Ainsi, pour l'année scolaire 2023-2024, l'aide de 0,60 € par repas est reconduite et sera versée aux quarante-deux établissements gérés par le Département et aux collèges privés qui s'engagent dans cette démarche pour tous les repas « 100 % Côte-d'Or » produits dans les collèges, à raison d'un repas par semaine.

À titre indicatif, le taux d'approvisionnement en produits de qualité et durable pour le premier semestre 2023 se maintient à 43,8 %, comme en 2022, malgré le contexte inflationniste de la période. Ces taux représentent un montant total d'achats durables pour la période de près de 1,14 M€, dont 485 000 € d'achats de produits de Côte-d'Or.

Les subventions correspondantes seront attribuées sur la base des stocks des produits alimentaires enregistrés par les collèges publics dans le logiciel départemental d'aide à la gestion de la restauration "Menu-Co" (et sur la base des pièces justificatives produites par les collèges privés). Elles représentent un total estimé à 0,245 M€ pour l'année 2024.

Par ailleurs, dans l'objectif d'accompagner le plus finement possible les collèges dans leurs achats de produits alimentaires durables et tendre vers 80 % du montant total des approvisionnements, une étude portant sur leurs pratiques d'achat a été réalisée au cours du mois de juin 2023. Cette étude a fait ressortir la faible anticipation des besoins et l'utilisation minoritaire de marchés annuels. En revanche, les collèges ont massivement recours à des accords de gré à gré conclus d'une semaine à l'autre (entre un tiers et la moitié des marchés). Enfin, l'étude a permis d'identifier les freins à l'utilisation de la plateforme Agrilocal 21 (manque d'identification des besoins et difficultés d'utilisation de l'outil informatique).

À cet égard, un accompagnement de tous les collèges producteurs de repas est proposé en vue de développer pour 2024 la mise en ligne sur Agrilocal 21 de marchés à bons de commande annuels pour les neuf produits utilisés majoritairement dans les repas 100 % Côte-d'Or (salades, carottes, pommes de terre, bœuf bourguignon, lentilles, sauté de porc, fromage blanc, pâtes et pain).

Ces marchés annuels permettront, pour les collèges, de garantir un prix plus stable sur la période donnée ainsi qu'un gain de temps dans la passation des commandes, et pour les producteurs de disposer de visibilité sur les volumes de commandes et de mieux planifier la mise en production et sa commercialisation.

La fiche B10, intitulée "Politique départementale en matière de restauration scolaire et d'hébergement des collèges publics", vous présente, en annexe 10, le cadre de cette action, des définitions ainsi que des analyses de divers éléments statistiques.

1.3.2. Concessions de logement

Le Conseil Départemental attribue les concessions de logements aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de sa compétence, en application de l'article R.216-4 du Code de l'Éducation.

S'agissant des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, ils relèvent, quant à eux, des dispositions de l'article L.721-1 et L.721-2 du Code Général de la Fonction Publique et de la décision de l'Assemblée Départementale de juillet 2009.

Les deux natures des concessions de logement existantes, ainsi que leurs modalités d'attribution, vous sont exposées en annexe 11 du présent rapport, et la fiche B 7 intitulée « Logements de fonction des collèges publics » rappelle, en annexe 12, le cadre de cette action, des définitions, ainsi que des analyses de divers éléments statistiques.

Par ailleurs, la valeur des prestations accessoires accordée aux personnels logés par nécessité absolue de service est diminuée de 16,3 % en application de la loi de finances 2023 qui prévoit une baisse de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) allouée aux Départements.

Enfin, les montants des redevances dues par les personnels logés par convention d'occupation précaire ont été fixés par la Commission Permanente lors de sa séance d'octobre 2017, ils sont chaque année révisés au 1^{er} janvier selon l'indice de révision des loyers.

1.3.3. Référentiel de niveau de service et carte des emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE)

L'article L.213-2-1 du Code de l'Éducation précise que le Département assure le recrutement et la gestion des personnels ATTEE exerçant leurs missions dans les collèges.

Dans ce cadre, il est à souligner l'adoption par l'Assemblée Départementale de décembre 2015 d'un référentiel de niveau de service et d'une carte départementale des emplois des personnels techniques territoriaux des collèges.

Fruits de travaux menés par un groupe de travail constitué de représentants des Services Départementaux et des établissements scolaires, ces outils permettent, d'une part, d'apporter une dimension qualitative à la réalisation des missions assurées par ces personnels avec le référentiel mis en place, d'autre part, de mettre à disposition de la collectivité un véritable outil de pilotage pour la gestion prévisionnelle des postes et des emplois du personnel technique et pour l'attribution équitable aux établissements des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, à la fois sur le plan des compétences des agents en place et le nombre de postes.

Dans le prolongement des objectifs du référentiel de niveau de service et de la carte départementale des emplois, le Département a souhaité, à partir des enseignements positifs d'une expérimentation menée à compter de 2019 dans deux collèges pilotes, Le Parc à Dijon et Boris Vian à Talant, généraliser à l'ensemble des collèges publics une démarche d'entretien écoresponsable et durable. À partir des réflexions d'un groupe de travail constitué en mai 2023 avec des représentants de dix collèges, un manuel technique et des formations seront mis en place.

Cette démarche vise une optimisation des outils et équipements d'entretien, une amélioration des techniques du point de vue de la santé et de la qualité de vie au travail ainsi que des pratiques plus vertueuses et harmonisées pour l'ensemble des agents en charge de l'entretien des locaux des collèges publics.

Le financement de cette mission accompagnée par un prestataire est assuré sur les crédits inscrits au titre du programme de fonctionnement des collèges publics. Après une phase de lancement, de réflexion du groupe de travail, et des premières formations réalisées au cours du dernier trimestre 2023, l'année scolaire 2024 verra la généralisation de l'application des nouvelles méthodes et l'installation de nouveaux équipements à l'ensemble des collèges publics.

1.3.4. Instructions relatives aux orientations et dépenses de fonctionnement matériel

L'article L.421-23 du Code de l'Éducation précise : « Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le Président du Conseil Départemental s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation des moyens ».

La note d'orientations et de dépenses correspondante, dont le projet est présenté en annexe 13, est jointe à la notification des dotations et précise les attentes de l'Institution départementale à l'occasion de l'élaboration du budget des collèges et plus largement, dans l'exécution des compétences partagées entre les collèges et le Département pour l'exercice 2024.

2. PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT 2024 DES COLLÈGES PUBLICS

Selon l'article L.213-2 du Code de l'Éducation, « Le Département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. » Le programme d'équipement des collèges publics pour l'exercice 2024 s'articule autour de deux domaines : l'équipement général et le numérique éducatif. Par ailleurs, il est composé, dans chacun de ces domaines, d'une dotation d'équipement déterminée à partir de différents critères qui vous sont détaillés dans la fiche des modalités de calcul et de versement jointe en annexe 14 du présent rapport, et d'un crédit réservé à des subventions spécifiques permettant le financement d'équipements faisant suite à des demandes exprimées en cours d'année par les établissements.

La dépense globale de 2 585 000 € consacrée à ce programme est d'ores et déjà prévue au projet de Budget Primitif de 2024.

2.1. PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL : 1 600 000 €

2.1.1. Dotation forfaitaire d'équipement : 589 159,09 €

Cette dotation sera consacrée :

- d'une part, au renouvellement des mobiliers scolaires et de bureaux, ainsi que des matériels d'impression, dans le cadre du partenariat conclu entre l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et le Département de la Côte-d'Or, permettant ainsi de bénéficier de conditions financières avantageuses et de matériels éco-certifiés ;
- d'autre part, au remplacement par achat direct des collèges, des matériels de sciences et de technologies, d'éducation physique et sportive, de restauration et d'hébergement, d'entretien et de transport (hors petit matériel et consommables), pour lesquels il n'apparaît pas d'homogénéité assurant un gain économique dans le cadre d'un marché géré par le Département.

2.1.2. Subventions spécifiques d'équipement : 1 010 840,91 €

Le crédit réservé au titre de 2024 est destiné, d'une part, à financer à hauteur de 85 % les équipements lourds de production et de distribution de demi-pension dont le renouvellement s'avèrerait nécessaire entre deux rénovations, d'autre part, à prendre en charge en totalité le premier équipement en cas d'aménagement de nouveaux locaux ou de mise en place d'un nouveau dispositif.

2.2. PROGRAMME NUMÉRIQUE EDUCATIF : 985 000 €

Selon l'article L.213-2 du Code de l'Éducation précité, « l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels numériques sont à la charge du Département ».

Il est rappelé que depuis 2014, les équipements numériques font l'objet d'achats groupés par le Département. À cet égard, il est proposé pour l'exercice 2024 les modalités de gestion suivantes :

2.2.1. Dotation numérique éducatif : 785 000 €

Afin de poursuivre la mise en œuvre des mesures du Plan Collège Numérique 2022-2028, il est essentiel de maintenir l'effort budgétaire réalisé au cours des années précédentes en apportant une réponse efficiente à l'achat de matériel numérique. À cet égard, il vous a été présenté, lors de la session de février 2020, le nouveau référentiel des équipements numériques.

Pour mémoire, les enjeux de ce référentiel consistent à assurer le maintien d'un parc numérique cohérent, de qualité et adapté aux besoins, à maîtriser les coûts d'acquisition et de maintenance dans un contexte budgétaire contraint, ainsi qu'à offrir à tous les élèves la possibilité d'accéder aux équipements innovants, dans le cadre de démarches différenciées et expérimentales portées par les collèges.

Dans cette perspective, le référentiel des équipements numériques permet :

- de fixer des périodes de renouvellement des matériels numériques, entre 6 et 8 ans selon leurs types : périodes à l'issue de laquelle ces matériels ne seraient plus maintenus par le Département en état de fonctionnement mais constitueraient un indicateur de renouvellement pour les établissements ainsi qu'une limite de prise en charge par les Services Départementaux responsables de leur maintenance ;
- d'équiper les collèges d'un parc numérique :
 - . suivant un socle commun forfaitaire, applicable à tous, pour l'équipement des locaux à usage administratif, technique et pédagogique (bureaux, salles de cours, espaces de technologie et salles multimédia) ;
 - . variable en fonction des effectifs pour les usages pédagogiques (terminaux fixes ou mobiles, ordinateurs ou tablettes...) et dont la répartition relève de la politique de l'établissement.

Je vous propose de déterminer le montant de cette dotation en fonction des critères de calcul rappelés dans la fiche jointe en annexe 14 du présent rapport et sur la base des effectifs officiellement reconnus par le Ministère de l'Éducation nationale et transmis par la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale de la Côte-d'Or au cours de la deuxième quinzaine d'octobre.

2.2.2. Subventions spécifiques d'équipements numériques : 200 000 €

Le crédit réservé au titre de l'exercice 2024 permettra de prendre en charge les demandes des collèges relatives à des équipements numériques innovants (écrans numériques interactifs, casques de réalité virtuelle ou tout autre futur dispositif pouvant faire l'objet d'un usage numérique innovant), sous forme de dotations spécifiques qui feront également l'objet d'achats gérés par le Département.

Vous trouverez, en annexes 15 et 16, les fiches intitulées C3 « Dotation globale d'équipement des collèges publics » et C1 Ter « équipement numérique éducatif », où sont présentés un rappel du cadre de cette action, des définitions ainsi que des analyses de divers éléments statistiques.

Au-delà de ce programme d'équipement des collèges publics, je rappelle que le Département consacre chaque année un crédit d'environ 0,60 M€ dont 0,33 M€ en investissement (infrastructures, logiciels et autocommutateurs) et 0,23 M€ au titre du fonctionnement (abonnements téléphoniques et internet très haut débit et fibre optique).

3. LES CONTRIBUTIONS AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2024 DES COLLÈGES PRIVÉS : **3 486 000 €**

En application de l'article L.442-9 du Code de l'Éducation, les dépenses de fonctionnement et de personnel des collèges privés doivent être prises en charge par le Département sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les collèges publics.

Il est ainsi précisé qu'à l'instar des dotations attribuées aux collèges publics, le calcul s'effectue sur la base des effectifs définitifs des collèges publics (pour calculer le coût à l'élève) et privés (pour calculer le montant à verser), communiqués au Conseil Départemental, au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Côte-d'Or, soit après la rédaction de ce rapport.

À cet égard, les contributions aux dépenses de fonctionnement des collèges privés pour l'exercice 2024 correspondent aux dépenses engagées en faveur des collèges publics pour leur fonctionnement matériel, pour l'indemnisation des propriétaires d'installations sportives et pour la rémunération des personnels non-enseignants afférentes à l'externat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.213-8 du Code précité, un crédit est également prévu pour la participation aux charges de fonctionnement matériel et de personnel des départements limitrophes dans lesquels plus de 10 % des effectifs d'un collège privé seraient domiciliés en Côte-d'Or.

Par conséquent, c'est une enveloppe globale de 3 486 000 €, d'ores et déjà prévue au projet de Budget Primitif 2024, qu'il vous est proposé de voter, la répartition entre collèges n'étant possible que sur la base des effectifs définitifs.

3.1. CONTRIBUTION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT MATÉRIEL

La contribution aux dépenses de fonctionnement matériel afférentes à l'externat est égale au coût moyen d'un élève externe dans les collèges publics du département, majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. En l'absence de charges nouvelles déclarées par les collèges privés, le pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés serait maintenu à 5 % comme les années précédentes.

Il est précisé que le mode de paiement de cette contribution serait identique à celui des collèges publics, à savoir un versement par tiers au début des mois de janvier, avril et août.

3.2. DOTATION ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Cette dotation est destinée à faire face à l'application aux collèges privés du principe d'indemnisation des propriétaires d'installations sportives mises à disposition des collèges publics par le versement d'une dotation d'Éducation Physique et Sportive. Son versement serait effectué au vu des factures, à concurrence de la dotation préalablement calculée sur la base du coût à l'élève de collèges publics et au vu d'une convention signée entre les établissements et les propriétaires.

La fiche B4 « Dotation EPS des collèges publics et privés » (voir annexe 4 de ce rapport), constitue un rappel des principes de cette dotation, des définitions ainsi que des analyses de divers éléments statistiques.

3.3. CONTRIBUTION AUX DÉPENSES DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS NON ENSEIGNANTS

La contribution aux charges de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat est calculée par rapport aux dépenses de personnels techniques des collèges relatives à l'externat des collèges publics engagées par le Département et est, conformément à la réglementation, majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales liées à la rémunération de ces personnels de droit privé, ainsi que les autres charges dont les établissements publics locaux sont dégrevés.

Ainsi, vous est-il proposé, d'une part, d'apprécier les dépenses correspondantes du Département au bénéfice des établissements publics au dernier compte administratif (31 décembre 2022), d'autre part, de prendre en compte directement les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels de droit privé, données communiquées par les services de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

Il vous est également soumis le maintien, pour le calcul de cette contribution, du principe de deux taux, à savoir un premier applicable aux quatre-vingts premiers élèves, un autre à partir du quatre-vingt-unième élève.

Il est proposé de maintenir le mode de paiement par tiers au début des mois de janvier, avril et août.

3.4. PRISE EN CHARGE DES HAUSSES DES PRIX DES ÉNERGIES

Comme les collèges publics, les collèges privés rencontrent des difficultés face à la forte hausse des prix des énergies. La poursuite du soutien initié en 2022 est en cours d'étude et sera proposé à une prochaine session du Conseil Départemental.

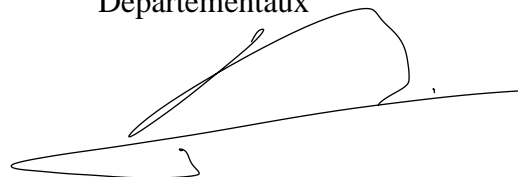
Enfin, la fiche B3 « Contributions aux dépenses de fonctionnement des collèges privés », jointe en annexe 17 de ce rapport, constitue un rappel des principes de l'ensemble de ces actions ainsi que des analyses de divers éléments statistiques.

En conclusion, il vous est demandé de bien vouloir :

- adopter l'ensemble des dispositions détaillées au présent rapport et notamment les inscriptions budgétaires d'ores et déjà prévues au projet de Budget Primitif 2024 ;
- approuver les modalités de répartition et de versement des dotations globales de fonctionnement et d'équipement, éducation physique et sportive et actions éducatives 2024 entre les collèges publics ;
- approuver les modalités de répartition et de versement des contributions aux dépenses de fonctionnement des collèges privés ;
- m'autoriser à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de vos décisions ;
- approuver les termes et m'autoriser à signer avec l'ensemble des collèges publics la convention d'objectifs et de moyens 2024-2028 ;
- approuver la note d'orientations et de dépenses relatives au fonctionnement des collèges publics pour 2024 ;
- donner délégation à la Commission Permanente pour :
 - . répartir les crédits mis en réserve concernant le fonctionnement des collèges publics et privés et l'équipement des collèges publics ;
 - . approuver les documents et conventions nécessaires à l'application de vos décisions.

Après avoir reçu l'assentiment des commissions intérieures compétentes, le Conseil Départemental décide à l'unanimité moins 16 abstentions, d'approuver les propositions du Président et de l'autoriser à signer tous les documents correspondants.

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Départementaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name 'Xavier BARROIS'.

Xavier BARROIS

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

MODALITÉS DE CALCUL

La dotation globale de fonctionnement est déterminée à partir des quatre critères suivants :

➤ **un forfait de base** : il s'élève à 8 680,68 € par établissement.

➤ **un forfait viabilisation**

Il correspond à la moyenne des dépenses constatées des trois dernières années, afin de lisser les effets d'une année qui serait exceptionnelle, corrigée de la participation des familles des demi-pensionnaires et des internes aux charges générales des établissements.

➤ **un forfait hors viabilisation**

Les trois composantes (élèves, divisions et surfaces d'entretien) définissent le niveau de dépenses hors viabilisation d'un établissement. La dotation hors viabilisation est par conséquent déterminée à partir de ces critères :

- 30,00 € par élève,
- 1 046,00 € par division,
- 3,70 € par m².

➤ **un forfait sections particulières**

Les élèves scolarisés en SEGPA et en section sportive font naître des dépenses spécifiques significatives, notamment en suivant un enseignement technique et sportif approfondi, parfois à l'extérieur de leur établissement, et nécessitant des moyens matériels supplémentaires aux enseignements communs.

Cette particularité est prise en compte par le versement au collège d'une dotation complémentaire de 31,58 € par élève concerné.

Les collèges accueillant un dispositif classe relai bénéficient d'une dotation forfaitaire complémentaire de 1 700 € pour la prise en compte de moyens matériels supplémentaires.

Le collège Marcelle Pardé à Dijon accueillant un dispositif classes à horaires aménagés musique et danse, bénéficie d'une dotation forfaitaire complémentaire de 8 400 € pour la prise en charge des frais de transport des élèves.

Ces critères déterminent l'importance de chaque collège dans l'enveloppe globale à répartir.

MODALITÉS DE VERSEMENT

La dotation globale de fonctionnement de l'établissement est affectée par le conseil d'administration du collège.

Seul le montant total de la dotation globale de fonctionnement doit être pris en compte par l'établissement, les forfaits intermédiaires ne constituant que des critères de calcul ne devant pas être considérés comme des limites de dépenses par catégorie.

Les dotations sont versées à tous les établissements par tiers au début des mois de janvier, avril et août.

Les établissements doivent prévoir à leur budget, de manière permanente, une réserve de fonds disponibles représentant 5 % de la dotation départementale destinée à constituer une marge de sécurité en cas de dépenses imprévues.

B – Les jeunes Les collèges

Cadre de l'action

L'article L.213-2 du Code de l'Éducation stipule que le Département a la charge des collèges, et qu'à ce titre, il en assure notamment le fonctionnement.

A cet effet, chaque année, lors de sa réunion d'octobre, le Conseil Départemental anticipe sur le vote du budget départemental en arrêtant une enveloppe globale de fonctionnement qu'il répartit entre les 47 établissements dont il a la charge.

Le mode de calcul actuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque collège a été adopté par le Conseil Général de juin 2001.

Commentaire

Pour l'exercice 2022, cette répartition s'est effectuée selon les modalités suivantes :

- un forfait de base fixée forfaitairement à 8 680,68 € par établissement ;
- un forfait de viabilisation correspondant à la moyenne des trois dernières années des dépenses, corrigée de la participation des familles aux dépenses de viabilisation de la demi-pension et de l'internat (source : comptes financiers) ;
- un forfait hors viabilisation réparti en fonction des 3 critères qui le composent :
 - 30,00 € par élève,
 - 1 046,00 € par division,
 - 3,70 € par m².
- un forfait sections particulières (SEGPA, sections sportives) fixé à 31,58 € par élève, pour les établissements qui accueillent ces sections ;
- un forfait classe relai, fixé à 1 700 € et destiné aux collèges accueillant ce dispositif (Marcelle Pardé et Le Parc à Dijon) ;

- un forfait classes à horaires aménagés musique et danse fixé à 8 400 € pour le collège Marcelle Pardé à Dijon.

L'enveloppe 2023, votée en octobre 2022, a subi une légère diminution (-0,51 % par rapport à 2022).

Par ailleurs, le Conseil Départemental peut être amené à verser chaque année, une participation aux départements limitrophes dans lesquels plus de 10 % des effectifs d'un collège public seraient domiciliés en Côte-d'Or, conformément à l'article L.213-8 du Code de l'Éducation.

Glossaire

- **SEGPA** : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.
- **Dotation** : somme versée par le Département pour couvrir les besoins de fonctionnement d'un établissement public local d'enseignement.
- **Compte financier** : ensemble de documents qui présente, à la fin de chaque exercice, le compte-rendu d'exécution des prévisions budgétaires. Il permet de dégager le résultat de l'exercice (de l'année civile) pour aboutir au bilan de l'année considérée.

Références

- Articles L.213-2 et L.213-8 du Code de l'Éducation.

Dotation globale de fonctionnement des collèges publics

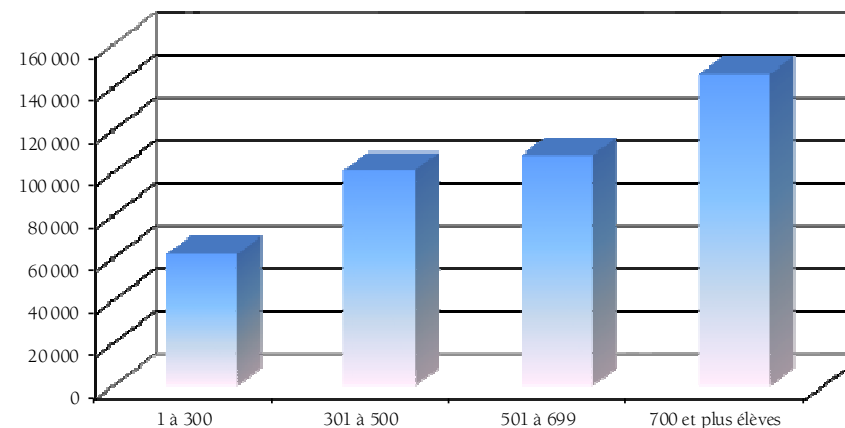


Indicateurs

1 – Évolution des données générales de l'action

	2020	2021	2022	2023
Dotation de fonctionnement globale, en €	5 215 631,04	5 199 863,72	5 243 893,68	5 217 073,02
Taux d'évolution de la dotation de fonctionnement globale	+ 1,46 %	- 0,30 %	+ 0,85 %	- 0,51 %
Dotation moyenne par établissement, en €	110 970,87	110 635,40	111 572,21	111 001,55
Participation départements extérieurs, en €	0	0	0	0
Nombre d'élèves	19 679	19 683	19 518	19 416

2 – Dotation globale de fonctionnement moyenne 2023 en fonction de la capacité d'accueil des établissements, en €



DOTATION EPS

MODALITÉS DE CALCUL

Les programmes d'enseignement de l'EPS dans les collèges prévoient actuellement quatre heures d'EPS par semaine pour les classes de sixième et trois heures pour les autres niveaux.

La répartition des heures entre installations de plein air et installations couvertes se fait respectivement sur la base de 70 % et 30 %.

Concernant l'enseignement de la natation, sont indemnifiables dix séances de deux heures par division de sixième, ce qui permet l'acquisition par l'ensemble des élèves du savoir-nager, minimum requis par les programmes.

Le nombre d'heures d'enseignement théorique par établissement ainsi déterminé sert de base au calcul de la dotation.

Est déduit du total des heures indemnifiables, le potentiel d'utilisation des installations propres aux collèges concernés, c'est-à-dire ceux disposant d'installations de plein air ou couvertes.

Pour ces dernières, seules sont retenues les structures gymnase de type B et plus, permettant la pratique de l'ensemble des disciplines fixées au programme. Ce potentiel est calculé sur la base de six heures par jour d'utilisation (de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h) pendant quatre jours, auquel sont ajoutées trois heures pour la demi-journée supplémentaire d'ouverture, soit en tout vingt-sept heures par semaine.

Ce nombre d'heures est ensuite rapporté à l'année, soit un nombre total de trente-cinq semaines/an.

En application du barème départemental, les tarifs 2024 retenus sont :

- 7,07 € / h pour les installations de plein air,
- 10,63 € / h pour les installations couvertes,
- 41,65 € / h pour les piscines.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la dotation est effectué en deux fois, 20 % en janvier et le solde en septembre au vu des factures transmises par courriel à l'aide du formulaire figurant dans l'extranet des collèges, à concurrence des 80 % restants.

Seul le montant total de la dotation EPS doit être pris en compte par l'établissement pour l'élaboration de son budget, les dotations intermédiaires ne constituant que des critères de calcul ne devant pas être considérés comme une limite de dépenses par type d'installation.

■ B – Les jeunes Les collèges

Cadre de l'action

Selon l'article L.213-2 du Code de l'Éducation, le Conseil Départemental assure le fonctionnement des établissements et doit donc rendre possible la pratique de toutes les disciplines obligatoires, dont l'Éducation Physique et Sportive.

Cette discipline est principalement dispensée à partir d'installations communales mises à disposition des collèges. Ces structures occasionnent des charges de fonctionnement qui amènent les collectivités propriétaires à solliciter une participation financière des établissements publics et privés.

La dépense correspondante revêt un caractère obligatoire pour les départements. A ce titre, le Conseil Départemental a décidé d'indemniser les établissements à compter de l'année scolaire 1999-2000.

Pour les collèges publics, il s'agit d'une subvention versée au vu d'une convention tripartite signée entre le collège, la collectivité propriétaire des installations sportives et le Conseil Départemental et, d'un tarif pour les installations couvertes (10,63 €/par heure) et de plein air (6,78 €/par heure).

Depuis l'année scolaire 2003-2004, un nouveau dispositif a été adopté par l'Assemblée Départementale, qui prend en compte le nombre d'heures d'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive théorique pour chaque établissement et intègre l'utilisation des piscines pour les élèves de 6ème par l'instauration d'un tarif piscine de 37,63 €/par heure.

Le versement de cette dotation s'effectue en deux fois. Un acompte correspondant à 20 % est versé dans le courant du mois de janvier et le solde intervient en septembre au vu des factures acquittées à concurrence des 80 % restants.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a empêché la pratique normale de la natation au cours de l'année 2019-2020 et il a été décidé de

reporter les crédits sur 2021-2022 afin de programmer le rattrapage des cours du savoir-nager.

L'intervention en faveur des collèges privés est strictement encadrée (article L.442-9 du Code de l'Éducation) et prend la forme d'un abondement du coût à l'élève servant à calculer la contribution forfaitaire : le coût des subventions versées aux collèges publics est ramené à l'élève et est appliqué aux collèges privés utilisateurs d'installations sportives communales, sous réserve de transmission au Conseil Départemental de la convention correspondante.

Commentaire

L'augmentation de la dotation EPS (+ 5 %) s'explique par la hausse des tarifs (+ 6,1 %) liée à l'augmentation des prix de l'énergie.

Glossaire

- **E.P.S.** : Éducation Physique et Sportive
- **Installations couvertes**: gymnase, salle de gymnastique, tennis, plateaux de handball, basket, volley, badminton...
- **Installations de plein air** : terrains de football et de rugby, cours de tennis, stade d'athlétisme...
- **Contribution forfaitaire** : il s'agit de la participation versée par la collectivité de rattachement aux établissements privés sous contrat d'association pour assurer leur fonctionnement durant une année civile.

Références

- Articles L.213-2 et L.442-9 du Code de l'Éducation.
- Délibérations du Conseil Général d'octobre 1999, de juin 2003.

Dotation EPS des collèges publics et privés

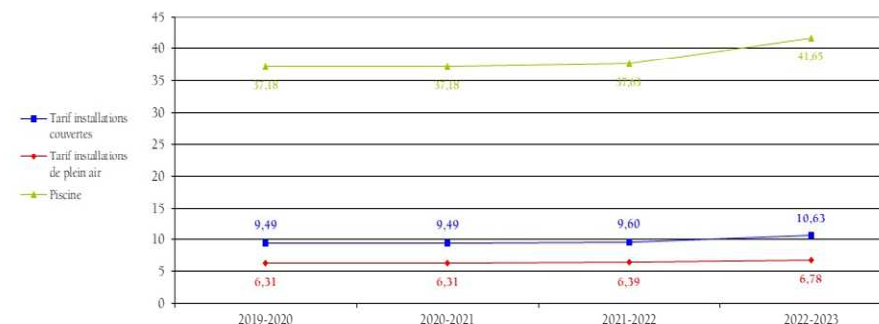


Indicateurs

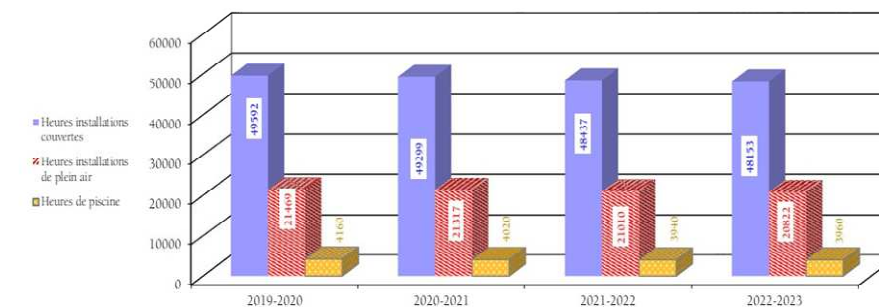
1 – Évolution des données générales de l'action

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Dotations EPS collèges publics et privés attribuées, en €	918 924,33	906 989,78	905 115,80	955 040,96
Taux d'évolution	+ 1,26 %	- 1,30 %	- 0,21 %	+ 5 %
Dotation EPS collèges publics attribuée, en €	760 766,27	751 821,38	747 511,30	790 124,39
Taux d'évolution	+ 0,83 %	- 1,18 %	- 0,57 %	+ 5,70 %
Dotation EPS collèges privés attribuée, en €	158 158,06	155 168,40	157 604,50	164 916,57
Taux d'évolution	+ 3,40 %	- 1,89 %	+ 1,57 %	+ 4,63 %
Nombre de collèges publics indemnisés	47	47	47	47
Nombre de collèges privés indemnisés	7	7	7	7

2 – Évolution des tarifs horaires, en €



3 – Collèges publics – Évolution et répartition du nombre d'heures indemnisées par type d'installation



DOTATION ACTIONS EDUCATIVES

MODALITÉS DE CALCUL

Chaque établissement peut bénéficier d'un soutien financier du Conseil Départemental à l'organisation de ses sorties et voyages scolaires selon les conditions suivantes :

- ⇒ existence d'un lien de l'action avec au moins l'un des cinq domaines suivants issus du "Socle commun de connaissances, de compétences et de culture" introduit par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école de 2005 et modifié par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République de 2013 :
 - . les langages pour penser et communiquer ;
 - . les méthodes et outils pour apprendre ;
 - . la formation de la personne et du citoyen ;
 - . les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
 - . les représentations du monde et de l'activité humaine.
- ⇒ pour les sorties : application d'un barème établi en fonction de l'éloignement de l'établissement par rapport à Dijon (Dijon Métropole, moins de 50 km de Dijon et plus de 50 km de Dijon), soit respectivement 100 €, 270 € ou 290 € par sortie.
- ⇒ pour les voyages : aide fixée à 330 € par voyage et par accompagnateur.
- ⇒ le nombre de sorties et voyages pris en compte pour calculer le montant de la dotation attribuée à chaque établissement est fonction de ses effectifs selon le barème ci-dessous :

Effectifs	Sorties	Voyages	Effectifs	Sorties	Voyages
jusqu'à 300 élèves	6	2	de 501 à 600 élèves	9	5
de 301 à 400 élèves	7	3	de 601 à 700 élèves	10	6
de 401 à 500 élèves	8	4	plus de 700 élèves	11	7

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les établissements ont l'année scolaire en cours pour transmettre via l'extranet des collèges leurs projets de sorties et voyages pour validation.

Le versement de cette aide intervient au vu du bilan remis à l'issue de l'année scolaire et des factures acquittées correspondantes transmis par courriel à l'aide du formulaire figurant dans l'extranet des collèges. La dotation calculée est accordée dans la limite du montant notifié.

Par ailleurs, les établissements font connaître aux familles l'implication de la collectivité départementale selon les modalités figurant dans l'extranet des collèges : guide d'équipement et de fonctionnement [Espace éducation - Guide d'équipement et de fonctionnement - Dotations actions éducatives : chapitre 3-7].

B – Les jeunes Les collèves

Cadre des actions

L'ouverture sur le monde des collégiens de la Côte-d'Or se matérialise notamment dans les établissements par les sorties et les voyages scolaires.

Les sorties sont obligatoires, et conformément à l'article L.132-2 du Code de l'Éducation traitant de la gratuité de l'enseignement, leur coût ne doit pas être supporté par les familles.

Or, les frais de transport (réseaux de bus, train ou location de car) représentent pour les établissements un budget important, impossible à prendre totalement sur leur dotation de fonctionnement.

En revanche, les voyages, en raison de leurs modalités d'organisation et de leur coût ne sont pas obligatoires pour les élèves. Les fonds sociaux des collèges sont destinés à aider les familles qui auraient des difficultés à payer. Cependant, conformément à l'article suscité, le coût des accompagnateurs des voyages scolaires ne doit pas être pris en charge ou supporté par les familles. De ce fait, le financement des accompagnateurs est devenu un frein à l'organisation des voyages, les ressources de la dotation de fonctionnement ne suffisant pas à couvrir cette charge de dépense supplémentaire.

Commentaire

🔗 Dotation Actions Éducatives :

En application de la délibération du Conseil Général du 4 juin 2010, pour chaque voyage, le Conseil Départemental aide au financement des accompagnateurs à hauteur de 330 €.

Pour chaque établissement, le nombre de voyages pris en charge est fonction de l'effectif du collège.

S'agissant des sorties, les établissements sont répartis en trois groupes en fonction de leur éloignement par rapport à Dijon. Un forfait correspondant au coût de location d'un car pour cette destination leur est attribué :

- 100 € pour les établissements situés dans Dijon Métropole,
- 270 € pour les établissements situés à moins de 50 km de Dijon,
- 290 € pour les établissements situés à plus de 50 km de Dijon.

Le nombre de sorties prises en charge est fonction de l'effectif de l'établissement. A partir de 2014, une sortie supplémentaire est prise en compte afin de financer les transports liés aux forums des métiers et formations.

Elle est accordée au vu d'un projet s'inscrivant dans le projet d'établissement lui-même nécessairement validé par le Conseil d'Administration, dans la limite de la somme notifiée, et enfin, elle est versée, dans la limite du montant accordé précédemment, au vu d'un bilan formalisé et des factures acquittées.

Ce soutien financier est conditionné en outre par le lien que la sortie ou le voyage devra avoir avec au moins l'un des cinq domaines suivants issus du « Socle commun de connaissances, de compétences et de culture ».

- 1- Les langages pour penser et communiquer
- 2- Les méthodes et outils pour apprendre
- 3- La formation de la personne et du citoyen
- 4- Les systèmes naturels et les systèmes techniques
- 5- Les représentations du monde et de l'activité humaine.

La dotation actions éducatives est notifiée aux collèges en même temps que les dotations de fonctionnement et EPS.

Entre 2019 et 2022, une part importante des sorties et voyages scolaires a dû être annulée en raison de l'épidémie de covid-19. L'année scolaire 2022-2023 a vu la reprise des actions éducatives.

🔗 Dispositif « Vis ma vie de collégien » :

Adopté par l'Assemblée Départementale en mars 2018, ce dispositif consiste à organiser un échange scolaire entre deux établissements volontaires, l'un situé en zone rurale et l'autre en zone urbaine, en vue de favoriser et développer les relations entre élèves vivant leur scolarité dans des environnements territoriaux différents. Pour ce faire, le Conseil Départemental apporte son soutien financier à hauteur de 400 € maximum pour la prise en charge du coût du transport des élèves.

Sur l'année scolaire 2022-2023, quatre collèges ont été retenus pour participer à ce dispositif.

Glossaire

- **Sorties scolaires** : déplacements d'une seule journée.
- **Voyages scolaires** : déplacements comportant au moins une nuitée.

Références

- Articles L.132-2 et D.122-1 du Code de l'Éducation.
- Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015.
- Délibérations du Conseil Général des 9 novembre 2007, 24 octobre 2008 et 4 juin 2010.
- Délibération du Conseil Départemental du 26 mars 2018.

Actions éducatives des collèges publics

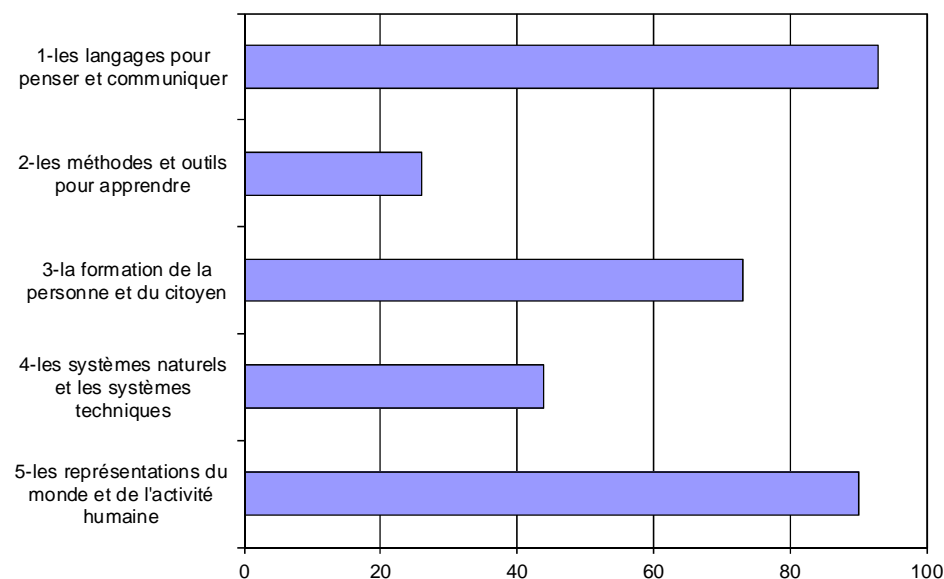


Indicateurs

1 - Évolution des données générales de l'action

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Dotation actions éducatives attribuée, en €	134 680	134 250	133 270	133 270
Nombre de sorties scolaires réalisées	94	96	249	224
Nombre de voyages scolaires	31	3	65	102
Nombre d'élèves transportés	7 577	4 879	14 839	16 402

2 - Répartition du nombre d'actions selon le socle commun de connaissance, de compétences et de culture, année scolaire 2022-2023



■ B – Les jeunes Les collèges

Cadre de l'action

Depuis le 24 juin 2020, un nouveau dispositif dénommé « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or » a été entériné par le Conseil Départemental pour faire évoluer le dispositif Agenda21 scolaire des collèges.

Ce dispositif propose d'atteindre une modification pérenne des comportements des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative dans le respect des objectifs suivants :

- assurer un meilleur suivi des indicateurs de pilotage,
- favoriser l'engagement des collèges sur les actions du développement durable en rythmant la vie du réseau des collèges,
- capitaliser les effets positifs des événements nationaux, européens et internationaux de développement durable,
- mobiliser l'ensemble de la communauté éducative.

À cet égard, ont été mis en place des défis thématiques cadencés sur la vie du collège, de septembre à juin, avec l'objectif prioritaire d'initier, puis de pérenniser des pratiques vertueuses sur toutes les thématiques du développement durable : air, alimentation et goût, déchets, déplacements mobilités douces, déplacements sorties pleine nature, économie sociale et solidaire, eau, énergie, environnement, numérique, solidarité, égalités hommes / femmes).

Ces défis concordent avec l'agenda national, européen ou international du développement durable, afin de profiter de l'éclairage médiatique et des actions d'autres partenaires potentiels (associations, collectivités).

Les collèges sont toutefois libres de réaliser ces derniers à la période de leur choix.

Par ailleurs, un dispositif de formations adaptées aux besoins des équipes projets des collèges est prévu pour accompagner les établissements dans leurs projets.

Ces formations collectives qui s'adressent aux chefs d'établissements, adjoints-gestionnaires et professeurs référents développement durable portent sur l'engagement, l'accompagnement au changement et la mobilisation de la communauté éducative des établissements dans les projets de développement durable.

En 2022-2023, six formations ont été assurées par le Groupe Régional d'Accompagnement et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement en Bourgogne-Franche-Comté (GRAINE BFC), en lien étroit avec les services de l'Éducation nationale et du Département de la Côte-d'Or.

Commentaire

Pour la deuxième année scolaire d'application (2021-2022), les collèges n'ont pas pu mettre en œuvre leurs actions en raison de l'épidémie du Covid-19.

Sur l'année scolaire 2022-2023, 125 projets ont été mis en place pour 25 collèges sur les 12 thématiques.

En juin 2023, pour la deuxième édition des Trophées Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or, 11 projets ont été récompensés et 6 collèges ont reçu un trophée Ecollèges Côte-d'Or.

Références

- Délibérations du Conseil Départemental du 24 juin 2020 et du 21 octobre 2022.
- Délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2023.

Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or



Indicateurs

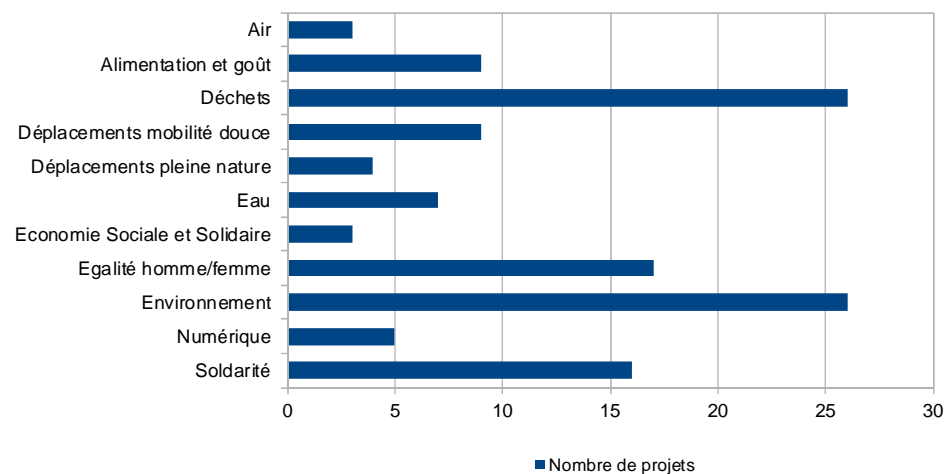
1 - Accompagnement :

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Formations individualisées	6	6		
Participants aux formations	76	86		

2 - Mise en œuvre des défis thématiques :

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Actions EDD mises en place	26	125		
Thématiques	11	11		
Collèges participants	10	25		
Participation financière du CD21 aux projets	11 147 €	11 570 €		
Récompenses du CD21 aux défis et trophées Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or	20 400 €	29 800 €		

3 - Répartition des projets par thématique, année scolaire 2022-2023 :



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LES E.P.L.E. ET LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
2024-2028**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2121-1 ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L.421-23 ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles D230-24-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 145 ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2007-771 du 10 mai 2007 relatif à la perception par les Départements et par les Régions de la participation des familles prévue au 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985, relatif au fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le Guide de mise en œuvre « L'autorité fonctionnelle des collectivités de rattachement sur les Adjoints-gestionnaires des E.P.L.E. » de juillet 2022 établi par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par le Ministère chargé des collectivités locales ainsi que les Associations Départements de France et Régions de France ;
- Il est passé convention entre le Département de la Côte-d'Or représenté par son Président, en application de la délibération du Conseil Départemental du 16 octobre 2023, et l'E.P.L.E. représenté par son Chef d'établissement, en application de la décision du conseil d'administration de l'établissement du2023, comme suit :

ENTRE

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée ;
ci-après dénommé « le Département » ;

ET

Le collègue.....
domicilié à
représenté par M. / Mme, Principal(e),
agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'établissement du
ci-après dénommé « le collègue » ;

SOMMAIRE

Préambule.....	4
TITRE 1 – PRINCIPES GENERAUX.....	4
Chapitre 1 : Objet de la convention.....	4
Article 1 ^{er}	4
Chapitre 2 : Les objectifs et les compétences du Département de la Côte-d’Or.....	4
2.1 : Les objectifs du Département.....	4
Article 2.....	4
2.2 : Compétences et responsabilités générales du Département.....	5
Article 3.....	5
Chapitre 3 : Missions et responsabilités de l’E.P.L.E.....	5
3.1 : Missions et responsabilités du Chef d’établissement.....	5
3.1.1. Missions générales.....	5
Article 4.....	5
3.1.2. Missions de sécurité.....	6
Article 5.....	6
3.2 : Missions et responsabilités de l’Adjoint-gestionnaire et modalités d’exercice de l’autorité fonctionnelle par le Département.....	6
Article 6.....	6
Article 7.....	6
Chapitre 4 : Les relations entre le Département de la Côte-d’Or et les E.P.L.E.....	8
4.1 La note d’orientation du Président du Conseil Départemental au Chef d’établissement.....	8
Article 8.....	8
4.2 Représentation du Département dans les instances de l’E.P.L.E.....	8
Article 9.....	8
4.3. L’information des établissements.....	8
Article 10.....	8
4.4. Les guides de procédure, chartes et règlements.....	8
Article 11.....	8
TITRE 2 – REPARTITION ET MODALITES D’EXERCICE DES COMPETENCES ET RESPONSABILITES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COLLEGE.....	9
Chapitre 1 : Les modalités d’exercice des compétences du Département.....	9
1.1. Accueil.....	9
1.1.1. Définition de l’accueil.....	9
Article 12.....	9
1.1.2. Permanences.....	10
Article 13.....	10
1.2. Restauration et hébergement.....	10
Article 14.....	10
1.3. Génération(s) Ecollèges Côte-d’Or – La démarche globale de développement durable.....	11
Article 15.....	11
1.4. Entretien général et technique des installations et des bâtiments.....	11
Article 16.....	11
1.5. Réhabilitation et construction des collèges.....	12
Article 17.....	12
1.6. Plan Collège Numérique.....	13
Article 18.....	13
1.7. Dispositifs éducatifs.....	13
Article 19.....	13
Chapitre 2 : Les moyens attribués par le Département de la Côte-d’Or.....	14
2.1. Les moyens budgétaires et financiers.....	14
Article 20.....	14

2.2. Les moyens en personnel	14
Article 21.....	14
Chapitre 3 : L'occupation du domaine.....	14
3.1. Les logements de fonction	14
Article 22.....	14
3.2. L'utilisation des locaux par des tiers.....	15
Article 23.....	15
3.3. Assurance pour les dommages aux biens.....	15
Article 24.....	15
TITRE 3 – LES PERSONNELS TECHNIQUES TERRITORIAUX	16
Chapitre 1 : Les diverses catégories de personnels techniques territoriaux.....	16
1.1. Les personnels rattachés à l'E.P.L.E.....	16
Article 25.....	16
1.2. Les personnels rattachés aux Agences territoriales Côte-d'Or	16
Article 26.....	16
Chapitre 2 : Les dispositions communes aux personnels rattachés à l'E.P.L.E.....	17
2.1. Le recrutement	17
Article 27.....	17
2.2. Le service de suppléance.....	17
Article 28.....	17
2.3. Le temps de travail.....	17
Article 29.....	17
2.4. L'évaluation	18
Article 30.....	18
2.5. Formation des personnels techniques territoriaux	18
Article 31.....	18
2.6. Action sociale.....	18
Article 32.....	18
2.7. Hygiène et sécurité.....	18
Article 33.....	18
2.8. Accompagnement du Chef d'établissement pour les personnels techniques territoriaux en situation de restriction médicale.....	19
Article 34.....	19
2.9. Information des personnels techniques territoriaux	20
Article 35.....	20
2.10. Le droit syndical des personnels techniques territoriaux	20
Article 36.....	20
TITRE 4 – MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION	20
Chapitre 1 : Conditions d'application de la convention.....	20
1.1. Entrée en vigueur et durée	20
Article 37.....	20
1.2. Modalités d'actualisation.....	20
Article 38.....	20
1.3. Règlement des litiges	20
Article 39.....	20
Chapitre 2 : Compte rendu de l'utilisation des moyens.....	21
2.1. Objectifs de rendu compte de l'utilisation des moyens attribués.....	21
Article 40.....	21
2.2. Les modalités	21
Article 41.....	21
2.3. Transmission de documents.....	22
Article 42.....	22

Préambule

« L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public » article L.211-1 du Code de l'Éducation.

À cet égard, le Département de la Côte-d'Or, dans le cadre de son ambition au service de l'éducation, s'est engagé au travers de ses obligations réglementaires mais aussi de ses initiatives choisies (aides à la scolarité, actions éducatives, soutien aux associations) à offrir aux collégiens côte-d'oriens les conditions de travail propices à leur réussite scolaire.

La présente convention s'inscrit dans ce cadre légal et réglementaire et concrétise la volonté du Département et des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (E.P.L.E) de concourir conjointement à la pleine réussite de la mission éducative.

TITRE 1 – PRINCIPES GENERAUX

Chapitre 1 : Objet de la convention

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives, confiées par la loi et les textes réglementaires aux Départements et aux Établissements Publics Locaux d'Enseignement (E.P.L.E.).

Elle rappelle et précise les missions et les responsabilités de chacune des parties et indique la nature des moyens attribués à l'établissement, par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, pour ses équipements et son fonctionnement quotidien.

Elle fixe les objectifs généraux de la collectivité et précise les modalités d'évaluation des moyens nécessaires ainsi que le suivi de leur utilisation.

Établie sur la base d'un accord contractuel passé entre le Département et les E.P.L.E., cette convention d'objectifs et de moyens s'inscrit dans le double respect du principe de libre administration des collectivités territoriales et de l'autonomie des E.P.L.E.

Chapitre 2 : Les objectifs et les compétences du Département de la Côte-d'Or

2.1 : Les objectifs du Département

Article 2

Dans le cadre et les limites des compétences qui lui sont dévolues par la loi, le Département de la Côte-d'Or s'est fixé pour objectifs :

- d'assurer la qualité et la continuité du service public ;
- de donner aux Chefs d'établissement les moyens humains, matériels et financiers permettant un fonctionnement autonome des établissements et nécessaires à l'accomplissement des missions et responsabilités qui leur sont confiées par les articles R.421-9 à R.421-13 du Code de l'Éducation ;
- de renforcer et développer le partenariat déjà établi avec les Chefs d'établissement dans l'intérêt de tous les acteurs ;

- de garantir aux personnels techniques de la Fonction Publique Territoriale une application homogène et équivalente aux autres agents de la collectivité des règles et procédures relatives à la gestion des ressources humaines ;
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des élèves et de la communauté éducative.

2.2 : Compétences et responsabilités générales du Département

Article 3

De par la loi (articles L.213-2 et L.213-2-1 du Code de l'Éducation), le Département en pleine propriété ou bénéficiaire des biens immobiliers dans le cadre d'une mise à disposition, a pour compétences :

- la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations des bâtiments, l'équipement et le fonctionnement. À ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;
- l'accueil, l'hébergement et la restauration, ainsi que l'entretien général et technique des installations, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves ;
- le recrutement, la gestion et l'affectation des Personnels Techniques Territoriaux rattachés à la collectivité, en lien avec les Chefs d'établissement et Adjoint-gestionnaires.

Chapitre 3 : Missions et responsabilités de l'E.P.L.E.

3.1 : Missions et responsabilités du Chef d'établissement

3.1.1. Missions générales

Article 4

Les missions des établissements publics locaux d'enseignement et les responsabilités des Chefs d'établissement sont fixées par le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.421-23 et R.421-9 et suivants.

Dans l'exercice de ses fonctions et en cas d'absence ou d'empêchement, le Chef d'établissement est suppléé par le Chef d'établissement adjoint (article R421-13 du Code de l'Éducation).

Le Chef d'établissement, secondé par l'Adjoint-gestionnaire, a pour mission dans ce cadre :

- de mettre en œuvre les objectifs de la collectivité et de rendre compte de l'utilisation des moyens que celle-ci lui alloue ;
- d'encadrer, d'organiser et d'évaluer le travail des Personnels Techniques Territoriaux placés sous son autorité fonctionnelle. À ce titre,
 - il organise les missions, les temps de travail et l'évaluation des compétences de ces personnels dans le respect de leur statut, des règlements et procédures du Département, et dans le sens des objectifs fixés par la collectivité ;
 - il développe une organisation interne centrée sur la responsabilisation des agents, la sécurité et la qualité de vie au travail. Il garantit aux personnels départementaux l'accès à l'information du Département ;

- d'assurer la gestion et le fonctionnement au quotidien du service de restauration et d'hébergement conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnements de produits agricoles et de denrées alimentaires définis par la collectivité de rattachement et précisées à l'article 14 du titre II de la convention.

3.1.2. Missions de sécurité

Article 5

La sécurité des personnes et des biens est une priorité commune à l'E.P.L.E. et au Département : « en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le Chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement » (article R.421-10 du Code de l'Éducation).

Il appartient au Chef d'établissement, secondé par l'Adjoint-gestionnaire, notamment, d'alerter le Département, au besoin en urgence, de tout dysfonctionnement, risque ou menace affectant la sûreté de l'établissement et la sécurité de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement ainsi que des bâtiments et des installations.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre en matière de maintenance et d'entretien des installations des collèges, et en appui de la réglementation en vigueur, le Chef d'établissement secondé par l'Adjoint-gestionnaire dispose du guide de maintenance des collèges et des plans du collège, établis par le Département de la Côte-d'Or à leur intention.

Les textes en vigueur imposent à chaque établissement la tenue d'un registre de sécurité incendie et l'élaboration de Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS). À ce titre, le Chef d'établissement secondé par l'Adjoint-gestionnaire se réfère au registre de sécurité établi par le Département pour ce qui relève de la sécurité en matière d'incendie et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

3.2 : Missions et responsabilités de l'Adjoint-gestionnaire et modalités d'exercice de l'autorité fonctionnelle par le Département

Article 6

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le Chef d'établissement est secondé par un Adjoint-gestionnaire, membre de l'équipe de direction. Ce dernier est également chargé des relations avec les collectivités territoriales (art. R. 421-13 du Code de l'Éducation).

Sous l'autorité du Chef d'établissement, l'Adjoint-gestionnaire est chargé, notamment, de l'organisation de l'accueil du public, la gestion matérielle, la maintenance quotidienne des bâtiments, la gestion du service de restauration et d'hébergement conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité de rattachement. En application de l'article R. 421-13 du Code de l'Éducation, il organise le travail des personnels techniques territoriaux affectés dans l'établissement, en conformité avec les règles et procédures internes au Département.

Article 7

L'article 145 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) précise que la convention mentionnée à l'article L.421-23 du Code de l'Éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale, exerce au titre des compétences précisées ci-après, une autorité fonctionnelle sur l'Adjoint-gestionnaire des E.P.L.E.

L'autorité fonctionnelle consiste en la faculté reconnue au Président du Conseil Départemental en sa qualité d'organe exécutif, de s'adresser directement à des personnes relevant d'une autorité hiérarchique distincte et à les mobiliser dans le cadre d'objectifs définis.

S'agissant d'un personnel de la fonction publique d'État, l'autorité fonctionnelle du Département est sans incidence sur la situation statutaire de l'Adjoint-gestionnaire.

Elle s'exerce dans le respect, d'une part, de l'autonomie de l'établissement, des responsabilités de ses organes dirigeants et de l'unité de l'équipe de direction, ainsi que des compétences de l'Adjoint-gestionnaire, d'autre part, des compétences de la collectivité territoriale de rattachement et de la responsabilité de son exécutif. C'est pourquoi, le Chef d'établissement est systématiquement co-destinataire des échanges (instructions, invitation à une réunion, convocation à une formation...) entre le Département et l'Adjoint-gestionnaire.

L'autorité fonctionnelle à l'égard des Adjoints-gestionnaires porte sur les missions relevant des champs de la restauration scolaire, de l'entretien général et de la maintenance des infrastructures et des équipements, y compris informatiques. Les missions de l'Adjoint-gestionnaire relevant des compétences de la collectivité dans les domaines autres que ceux mentionnés par la loi 3DS n'entrent pas dans le champ de l'autorité fonctionnelle de la collectivité prévue par la loi.

Ainsi, le Président du Conseil Départemental en sa qualité d'organe exécutif, a donc la compétence vis-à-vis de l'Adjoint-gestionnaire :

- de lui communiquer des objectifs au regard des moyens alloués, de préciser les orientations de travail qui en découlent et de fixer les délais et les modalités de la réalisation ;
- de lui adresser des instructions (concernant notamment les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, l'utilisation des référentiels/progiciels métiers qu'elle met le cas échéant à sa disposition, le renseignement des enquêtes propres au Département, etc) ;
- de suivre la mise en œuvre de ces instructions et objectifs, notamment au travers d'échanges de fréquence variable pouvant prendre la forme d'un dialogue de gestion avec le Chef d'établissement. Ceci s'inscrit dans le cadre de la volonté du Département de travailler en concertation avec les E.P.L.E.;
- de contribuer à définir librement le contenu de sa formation professionnelle sous réserve qu'il soit en lien avec ses missions ou son environnement de travail et de lui faire bénéficier de sessions de formation nécessaires à l'exercice des missions concernées par l'autorité fonctionnelle, en lien avec le Chef d'établissement, selon des modalités compatibles avec l'organisation du service. À ce titre, les Adjoints-gestionnaires recevront une convocation aux formations ;
- de l'associer à toute instance, réunion et groupe de travail intéressant ses activités.

Le Président du Conseil Départemental pourra transmettre, s'il l'estime nécessaire, un avis au Chef d'établissement portant uniquement sur les missions réalisées par l'Adjoint-gestionnaire dans les champs de la restauration scolaire, de l'entretien général et de la maintenance des infrastructures et des équipements, y compris informatiques au regard des objectifs fixés et des moyens alloués. Cet avis consultatif pourra également être sollicité directement auprès du Département par le Chef d'établissement. Il sera rendu par le Directeur Général des Services Départementaux et sera communiqué, par écrit, au Chef d'établissement, avec copie à l'Adjoint-gestionnaire.

Chapitre 4 : Les relations entre le Département de la Côte-d'Or et les E.P.L.E.

4.1 La note d'orientation du Président du Conseil Départemental au Chef d'établissement

Article 8

Conformément à l'article L.421-23 du Code de l'Éducation, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le Président du Conseil Départemental s'adresse directement au Chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement, sous la forme d'une note d'orientation annuelle complétée en cours d'année autant que nécessaire.

4.2 Représentation du Département dans les instances de l'E.P.L.E.

Article 9

Le Département est représenté dans les conseils d'administration et autres instances du collège en application des règles fixées par le Code de l'Éducation.

Le Conseil Départemental désigne les Conseillers Départementaux qui siègent au conseil d'administration.

4.3. L'information des établissements

Article 10

Le Département assure de façon continue l'information des Chefs d'établissement et Adjoint-gestionnaires de toute question relevant de ses compétences, par tout moyen adapté, ponctuel ou permanent (dont ENT Eclat-BFC, extranet et intranet).

4.4. Les guides de procédure, chartes et règlements

Article 11

En concertation avec les représentants des E.P.L.E., le Département a élaboré des guides de règles et de procédures destinés à faciliter les relations et à renforcer le partenariat de l'ensemble des collèges de Côte-d'Or avec leur collectivité.

Outils de référence et de liaison, ces guides, mis en ligne sur le site extranet des collèges, rappellent les obligations de chacun – E.P.L.E./Département – et les conditions de mise en œuvre de leur partenariat. Ils précisent notamment les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités à suivre par l'établissement pour l'expression de ses besoins, les conditions requises pour l'allocation des moyens par la collectivité de rattachement et les procédures de compte-rendu de leur utilisation par le bénéficiaire.

Pour autant, ces outils d'accompagnement ne dispensent pas le Chef d'établissement de son obligation d'appliquer et de se tenir informé régulièrement des textes applicables en matière de sécurité des personnes et des biens.

La liste des guides actuels est la suivante :

- guide de maintenance et registre de sécurité incendie ;
- guide d'équipement et de fonctionnement ;
- guide de restauration et d'hébergement ;
- guide de l'achat durable ;
- guide collège numérique ;

- guide du développement durable ;
- guide de la qualité de vie au travail dans les E.P.L.E. ;
- guide de la gestion des emplois dans les E.P.L.E.

Par ailleurs, le Département a adopté des guides, chartes ou règlements, disponibles sur l'intranet des agents, qui ne sont pas spécifiques aux E.P.L.E mais s'appliquent à l'ensemble des agents :

- règlement du temps de travail, règlement hygiène et sécurité...
- charte de la formation, charte de la mobilité...
- guide d'évaluation, guide des déplacements...

Ces listes sont susceptibles d'être enrichies au fur et à mesure de la durée de la convention.

Enfin, des dispositions spécifiques relatives au service de restauration lors de mouvements de grève sont définies au protocole d'accord relatif au service minimum dans les services de restauration scolaire des établissements d'enseignement du 11 mars 2021.

TITRE 2 – REPARTITION ET MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES ET RESPONSABILITES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COLLEGE

Chapitre 1 : Les modalités d'exercice des compétences du Département

Conformément à l'article L.213-2 du Code de l'Éducation, le Département a pour compétences : l'accueil, l'hébergement, la restauration, l'entretien général et technique, la réhabilitation et la construction ainsi que l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques.

1.1. Accueil

1.1.1. Définition de l'accueil

Article 12

L'objectif du Département est d'offrir aux élèves, à l'ensemble de la communauté éducative ainsi qu'au public et autres usagers, un accueil de qualité.

Celui-ci s'entend par :

- les missions propres à la mission d'accueil, à savoir : recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, contrôler l'accès aux locaux, et assurer la transmission des messages et des documents ;
- tout ce qui contribue à l'entretien, l'amélioration et la sécurité du cadre de vie dans son ensemble, au sein de l'établissement ;
- la continuité du service, conformément à la circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale n° 96-122 du 29 avril 1996 relative à l'organisation du service dans les établissements publics d'enseignement et de formation pendant les vacances scolaires.

À ce titre, le Chef d'établissement, secondé par l'Adjoint-gestionnaire, veille à la continuité de l'accueil des différents publics et informe, dans les plus brefs délais, le Département des incidents ou dysfonctionnements qu'ils jugeraient nuisibles au bon fonctionnement du service.

1.1.2. Permanences

Article 13

Organisation générale :

En sa qualité de représentant de l'État, responsable de la sécurité des personnes et des biens, le Chef d'établissement arrête les services de permanence dans l'E.P.L.E. en fonction du calendrier prévisionnel d'ouverture et de fermeture de l'établissement et des périodes officielles de congés scolaires fixées par arrêté ministériel. Pour tous les personnels, le service à effectuer est déterminé en fonction des besoins, des statuts, du temps de travail et des nécessités du service.

Organisation de l'accueil en période de vacances :

Le Chef d'établissement organise sur proposition de l'Adjoint-gestionnaire en début d'année scolaire, le service des personnels techniques territoriaux durant les congés scolaires dans le respect du règlement du temps de travail du Département.

Pour chaque période de congés scolaires, l'E.P.L.E. transmet à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale les coordonnées des personnels assurant des permanences au sein de l'établissement ainsi que les dates de ces permanences. Par ailleurs, les E.P.L.E. communiquent également les coordonnées des personnels à joindre en cas d'urgence en dehors de ces plages de permanence. L'ensemble de ces informations est directement transmis au Département par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

Cette organisation doit tenir compte des attentes communes des collègues et du Département notamment en matière de sécurité des personnes et des biens afin d'assurer la continuité du service :

- transmission des informations au Président du Conseil Départemental ;
- prise en charge des prestataires externes devant réaliser des interventions dans l'E.P.L.E. selon le protocole établi entre le Chef d'établissement et les services du Département ;
- prise en charge le cas échéant des occupants temporaires faisant l'objet d'une convention d'utilisation des locaux ;
- signalement des sinistres dans le respect des délais fixés après leur constat.

1.2. Restauration et hébergement

Article 14

L'article L.213-2 du Code de l'Éducation confie au Département la compétence en matière de restauration et d'hébergement.

À cet égard, en association avec le Chef d'établissement secondé par l'Adjoint-gestionnaire, le Département décide de l'implantation et de l'organisation générale du service de restauration et d'hébergement.

Il définit les objectifs que le Chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre et notamment ceux fixés en matière d'approvisionnements de produits agricoles et de denrées alimentaires.

Le Département confie en gestion directe, au Chef d'établissement, assisté des services d'intendance et d'administration, le fonctionnement et la gestion au quotidien du service de restauration et d'hébergement, conformément aux modalités d'exploitation définies.

Pour ce faire, l'Adjoint-gestionnaire, sous l'autorité du Chef d'établissement, encadre et organise le travail des Personnels Techniques Territoriaux affectés par la collectivité à la restauration et à l'hébergement.

L'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement de ce service sont précisées dans le guide de restauration et d'hébergement et dans les orientations annuelles sur l'extranet des collègues, dont notamment :

- le cadre économique (tarification et modalités de reversement au Fonds Départemental de Rémunération du Personnel d'Internat (FDRPI)) ;
- la qualité sanitaire des repas (Plan de Maîtrise Sanitaire) ;
- la qualité nutritionnelle des repas (Plan Départemental Nutrition Alimentation) ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la valorisation des filières d'approvisionnement ;
- les modalités d'accompagnement en matière de qualité des prestations et d'éducation au goût.

1.3. Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or – La démarche globale de développement durable

Article 15

Le Département s'est engagé dans une démarche de développement durable qui se décline au niveau des collèges par la mise en œuvre du dispositif « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or » dans l'ensemble des collèges de la Côte-d'Or. Ce dispositif vise à atteindre une modification pérenne des comportements des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative.

Ce dispositif s'articule autour :

- de défis thématiques avec l'objectif prioritaire d'initier puis pérenniser des pratiques vertueuses sur toutes les thématiques du développement durable (air, alimentation et goût, déchets, déplacements mobilités douces, déplacements sorties pleine nature, économie sociale et solidaire, eau, égalité hommes femmes, environnement, numérique, solidarité) ;
- de formations adaptées aux besoins des collèges pour les accompagner dans leurs projets. Ces sessions portent, d'une part, sur la conception d'un projet de développement durable, d'autre part, sur le partage d'expérience entre pairs pour la mise en œuvre concrète d'une démarche de développement durable au sein de l'établissement ;
- du suivi des indicateurs de consommation de fluides et de management environnemental des collèges sur les plateformes dédiées ;
- la remise de trophées du développement durable « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or ».

Le détail des actions dans ce domaine est présenté dans le guide du développement durable disponible sur l'extranet des collègues.

1.4. Entretien général et technique des installations et des bâtiments

Article 16

L'entretien général et technique des biens affectés aux collèges vise à garantir la pérennité des ouvrages, à sécuriser leur utilisation, à renforcer la qualité du cadre de vie de ceux qui les utilisent.

À cet effet, l'article L.213-2 du Code de l'Éducation donne compétence au Département pour l'entretien technique et général de ces biens.

À ce titre, il assume l'ensemble des charges du propriétaire et confie au Chef d'établissement leur entretien et leur maintenance au quotidien. Les guides d'entretien et de maintenance précités précisent la répartition des obligations entre l'E.P.L.E. et la collectivité propriétaire et indiquent les procédures à suivre dans le respect de la réglementation obligatoire en vigueur. Par ailleurs, la mise à disposition des plans des locaux, à l'E.P.L.E., participe également à une meilleure mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance.

Le Département donne la possibilité aux E.P.L.E. de prendre en charge certains travaux d'entretien relevant du propriétaire. Préalablement à toute opération, celui-ci doit obtenir l'accord de la collectivité sur la base d'une demande écrite accompagnée des plans indiquant les adaptations envisagées. La prise en charge du coût des travaux par la collectivité se fait sous la forme d'une dotation spécifique de fonctionnement.

Pour ce faire, les Chefs d'établissement et Adjoint-gestionnaires se réfèrent au guide d'équipement et de fonctionnement disponible sur l'extranet des collèges.

1.5. Réhabilitation et construction des collèges

Article 17

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage pour la construction, la reconstruction, la réhabilitation et l'extension des bâtiments affectés aux collèges ainsi que les grosses réparations, conformément à l'article L.213-2 du Code de l'Éducation.

Les besoins de chaque établissement scolaire sont établis à partir d'un recensement exhaustif réalisé à l'aide de diagnostics techniques effectués lors, d'une part, des visites immobilières annuelles (VIA) pour ce qui concerne les demandes liées à la conservation du patrimoine et à la mise en œuvre du plan pluriannuel d'entretien, d'autre part, des visites immobilières de sécurité annuelles (VISA) pour les demandes ayant trait à la sécurité des personnes et des biens ou encore, à l'initiative des établissements scolaires qui en formulent la demande au cours de l'année.

Ce travail est lui-même doublé d'un suivi régulier de données relatives à la durée de vie conventionnelle des entités techniques (bâti) et fonctionnelles (équipements) permettant d'alerter sur les besoins de renouvellement préventif.

S'agissant d'un patrimoine bâti à la charge du Département en qualité de propriétaire mais dont le rôle d'exploitant est assuré par les responsables des collèges, la dernière étape de l'analyse consiste en la répartition claire de la responsabilité des opérations recensées en fonction de leur nature.

Quatre niveaux d'intervention ayant trait à l'entretien des bâtiments et des installations ont été identifiés :

- les opérations de surveillance ;
- l'entretien courant ;
- l'entretien préventif ou correctif (gros entretien) ;
- le renouvellement des ouvrages (grosses réparations et travaux neufs).

Sur le plan financier, les collèges assurent les opérations de surveillance et l'entretien courant dans le cadre de la dotation de fonctionnement annuelle et une partie de l'entretien préventif ou correctif (gros entretien) par l'intermédiaire de subventions spécifiques de fonctionnement. Les opérations de grosses réparations et de travaux neufs sont quant à elles réalisées en maîtrise d'ouvrage départementale par le biais des enveloppes annuelles de travaux et des programmes pluriannuels d'investissement présentés sur une période triennale et actualisés annuellement.

L'élaboration et la mise en œuvre de tout projet font l'objet d'une consultation à laquelle le Chef d'établissement est systématiquement associé. De même, conformément à la réglementation, la médecine de prévention est saisie sur plan pour avis sur toute construction, extension ou aménagement important.

En raison des contraintes liées à la sécurité des personnes et des biens, le Chef d'établissement est tenu d'obtenir l'autorisation du Département avant toute réalisation, modification d'aménagement ou changement de destination de locaux quels qu'ils soient.

1.6. Plan Collège Numérique

Article 18

Conformément à l'article L.213-2 du Code de l'Éducation, le Département a la charge de l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service nécessaire à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative. Le Département organise cette compétence au travers du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique et du Plan Collège Numérique articulé autour de quatre priorités :

Priorité 1 : Garantir l'accès à un environnement numérique performant et solidaire

Priorité 2 : Contribuer au développement de l'enseignement et de l'apprentissage avec le numérique

Priorité 3 : Mettre en place de nouvelles formes de gouvernances et promouvoir une culture numérique partagée

Priorité 4 : Favoriser le développement d'un numérique responsable et souverain

Aussi, et dans le cadre de sa priorité 2, le Département soutient l'utilisation de l'Espace Numérique de Travail.

Le détail des actions dans ce domaine est présenté dans le guide collège numérique de l'extranet des collèges.

1.7. Dispositifs éducatifs

Article 19

En complément de ses compétences obligatoires, le Département, dans le cadre de sa politique en faveur des collégiens, apporte son soutien financier aux collèges grâce à différents dispositifs dont notamment :

- « Vis ma vie de collégien » qui permet à des collégiens de différents milieux (urbain ou rural) de découvrir les modes de vie de leur camarade. Ces rencontres s'organisent autour d'un parcours de découverte intégrant une visite de l'établissement d'accueil, de sites d'intérêt culturel, patrimonial... ;
- les récompenses aux élèves ayant obtenu la mention très bien au diplôme national du brevet ;

- les projets pédagogiques innovants retenus par l'Académie ;
- « les ateliers jeunes » qui visent à accompagner le développement des compétences psycho-sociales des jeunes.

Il accompagne la mise en œuvre du volet culturel du projet d'établissement des collèges notamment avec les dispositifs suivants :

- « collègue au cinéma » et « collègue au théâtre » : qui permettent aux collégiens d'accéder à une culture cinématographique et théâtrale ;
- « parcours starter » : pour l'expérimentation d'une pratique artistique au sein du collège par la rencontre avec des artistes professionnels, une découverte du travail de création et un accès aux œuvres.

Enfin, il permet aux collèges de bénéficier des dispositifs suivants :

- « un match un collègue » ;
- « faisons évoluer le regard sur le handicap à travers le handisport » ;
- « les trophées jeunes » qui permettent de valoriser à l'engagement des jeunes au service des autres.

Chapitre 2 : Les moyens attribués par le Département de la Côte-d'Or

2.1. Les moyens budgétaires et financiers

Article 20

Chaque année, conformément à l'article L.421-11 du Code de l'Éducation, le Conseil Départemental attribue à l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et à son bon fonctionnement sous la forme de dotations ayant trait à l'Éducation Physique et Sportive, au fonctionnement, à l'équipement et aux actions éducatives. Celles-ci peuvent être complétées par des aides spécifiques.

Les modalités d'attribution de ces dotations renvoient au guide d'équipement et de fonctionnement disponible sur l'extranet des collèges.

Le choix de la répartition des moyens attribués et de leur utilisation relève du conseil d'administration de l'établissement. Celui-ci s'assure de leur juste affectation aux dépenses de fonctionnement et d'équipement, dans le respect des objectifs fixés chaque année par la collectivité dans la note d'orientation relative aux dépenses de fonctionnement et d'équipement.

2.2. Les moyens en personnel

Article 21

Dans le cadre des missions d'accueil, d'hébergement et de restauration, d'entretien général et technique des installations dévolues à la collectivité, le Conseil Départemental attribue des moyens en personnel technique selon une politique détaillée au titre III et dans le guide de la gestion des emplois dans les E.P.L.E.

Chapitre 3 : L'occupation du domaine

3.1. Les logements de fonction

Article 22

L'attribution des concessions de logement aux personnels de l'État, en fonction dans les collèges, se fait en application des articles R.216-4 à R.216-19 du Code de l'Éducation.

L'attribution des concessions de logement aux personnels techniques territoriaux se fait en application des articles L.721-1 et L.721-2 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Départemental attribue des concessions de logement au personnel en fonction dans les collèges, par nécessité absolue de service, conformément aux réglementations précitées, à partir d'une enquête annuelle faite auprès des Chefs d'établissement, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le guide de fonctionnement et d'équipement.

Le Chef d'établissement prévoit et organise les permanences en fonction des obligations fixées par les textes en vigueur et notamment la circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996, liées aux concessions accordées par nécessité absolue de service. Les loyers et charges locatives de toute nature perçus par l'E.P.L.E. auprès des bénéficiaires conformément à leur statut d'occupation, sont affectés prioritairement à l'entretien des logements.

Cette disposition, au même titre que le constat d'état des lieux établi à l'entrée et à la sortie de chaque occupant, ainsi que les visites immobilières annuelles réalisées par le Département, participent à la qualité des logements de fonction.

3.2. L'utilisation des locaux par des tiers

Article 23

En cas d'utilisation des locaux par des tiers, durant le temps scolaire, le Chef d'établissement délivre aux bénéficiaires l'autorisation d'utiliser les locaux pour organiser leurs activités et en informe le Département.

En cas d'utilisation des locaux par des tiers, en dehors du temps scolaire, pour des activités liées à l'autonomie de l'établissement, le Chef d'établissement délivre l'autorisation d'utilisation et en informe le Département.

En cas d'utilisation des locaux par des tiers, autres que la Commune, en dehors du temps scolaire et pour des activités non liées à l'autonomie de l'établissement, la mise à disposition des locaux doit être préalablement soumise à l'accord du Département.

Une convention d'utilisation, dont le modèle type est disponible sur l'extranet des collèges, est alors passée entre le Département, propriétaire des locaux, le Chef d'établissement, et l'utilisateur.

En tout état de cause, les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Aucun droit, d'aucune nature ne pourra être consenti s'il est fait obstacle au respect de cette affectation (cf. article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Les conditions d'utilisation des locaux par une commune, en dehors des heures scolaires, sont réglementées par l'article L.212-15 du Code de l'Éducation.

3.3. Assurance pour les dommages aux biens

Article 24

Le Département, tenu d'assumer les charges du propriétaire, souscrit un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles de survenir au sein des E.P.L.E. dont il est responsable, à l'exclusion des dommages inhérents à l'exercice de la pédagogie ou de la surveillance des élèves.

La liste des risques couverts, les conditions et la procédure à suivre en cas de sinistre déclaré, notamment pour la saisine des assurances, sont précisées dans le guide de fonctionnement et d'équipement disponible sur l'extranet des collèges.

Les conditions d'application des clauses du contrat d'assurance souscrit par le Département, nécessitent le suivi d'une procédure précise et rigoureuse en cas de sinistre.

À ce titre, et conformément à sa responsabilité d'assurer la sécurité des biens de l'établissement, le Chef d'établissement ou l'Adjoint-gestionnaire informe le Département, par tous moyens, de tout sinistre dès sa constatation.

TITRE 3 – LES PERSONNELS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Chapitre 1 : Les diverses catégories de personnels techniques territoriaux

1.1. Les personnels rattachés à l'E.P.L.E.

Article 25

À l'égard des personnels techniques territoriaux, le Président du Conseil Départemental exerce l'autorité hiérarchique, le Chef d'établissement et l'Adjoint-gestionnaire par délégation, exercent l'autorité fonctionnelle.

Ces personnels appartiennent à la communauté éducative de l'E.P.L.E.

À ce titre, ils concourent directement aux missions de Service Public au sein de l'établissement auquel ils sont affectés. Le chef d'établissement ou l'Adjoint-gestionnaire selon délégation, organise et encadre leur travail en fonction des objectifs fixés par la collectivité et notifiés par son Président, dans le respect des règlements et procédures du Département, et des orientations de la Collectivité.

Dans le cadre de l'exercice de ces missions, le Département, ouvre les formations « management » qu'il organise, aux Chefs d'établissement et Adjoint-gestionnaires.

1.2. Les personnels rattachés aux Agences territoriales Côte-d'Or

Article 26

Les personnels techniques territoriaux des Agences territoriales Côte-d'Or peuvent dans le cadre de travaux programmés ou d'urgence, venir ponctuellement renforcer le personnel technique territorial des collèges pour les missions suivantes :

- manutention, déménagement ;
- évacuation des déchets verts ;
- taille et élagage des arbres ;
- déneigement des cours et voies d'accès ;

- mise en peinture de salles de classe et des circulations ;
- entretien et tonte des gazons.

Les modalités de programmation et d'intervention sont détaillées dans le guide d'équipement et de fonctionnement (paragraphe 3.1 dotation et dépenses spécifiques de fonctionnement).

Chapitre 2 : Les dispositions communes aux personnels rattachés à l'E.P.L.E.

2.1. Le recrutement

Article 27

L'article L.213-2-1 modifié du Code de l'Éducation confie le recrutement des personnels techniques territoriaux des collèges au Département au regard de la carte des emplois.

Dès lors, la collectivité organise la procédure de recrutement, en associant le Chef d'établissement et l'Adjoint-gestionnaire à la définition des profils de poste requis et au choix final des candidats dans le respect de la charte de mobilité du Département.

Cependant les situations et règles de droit s'imposent à la Collectivité (reclassement, repositionnement, réintégration d'agents...).

La décision de recrutement est prise par le Président du Conseil Départemental.

2.2. Le service de suppléance

Article 28

La gestion des remplacements s'effectue en étroite collaboration avec le Chef d'établissement ou l'Adjoint-gestionnaire, tout en s'appuyant sur un processus unique et formalisé du traitement des demandes de remplacement décrit dans le guide de la gestion des emplois.

Dans le cas de l'absence, prévisible ou non, d'un ou plusieurs agents, le Chef d'établissement ou l'Adjoint-gestionnaire met en place des mesures internes ou externes pour assurer sa (leur) suppléance, en application du guide de la gestion des emplois. Dans ce cadre, l'adaptation du niveau de service et la suppléance entre agents doivent être prioritairement recherchés.

Le Chef d'établissement ou l'Adjoint-gestionnaire a la possibilité de solliciter l'étude de la situation par le Département qui apportera la réponse la plus adaptée possible. Si le remplacement s'avère nécessaire, la priorité est donnée au remplacement sans délais des Chefs de cuisine, tandis qu'un délai-minimum de 15 jours est appliqué pour les autres fonctions.

Une évaluation annuelle de la gestion des remplacements est effectuée pour mesurer le besoin éventuel d'adaptation du guide de la gestion des emplois.

2.3. Le temps de travail

Article 29

L'emploi du temps des agents du Département est fixé par le Chef d'établissement ou l'Adjoint gestionnaire dans le respect du règlement du temps de travail du Département. Il est transmis au Département le 31 août de chaque année et au plus tard le 15 septembre. Tout changement en cours d'année fait l'objet d'une information au Département.

Après avis du Chef d'établissement ou de l'Adjoint-gestionnaire, le Département examine les demandes écrites d'aménagement du temps de travail ou de travail à temps partiel des agents dans le cadre de la procédure annuelle de recensement.

La décision est prise par la collectivité en fonction des règles statutaires applicables aux personnels et du règlement du temps de travail adopté par la Collectivité, selon les procédures en vigueur et en tenant compte des contraintes de fonctionnement de l'E.P.L.E.

Toute absence d'agent doit être justifiée et transmise systématiquement au Département.

2.4. L'évaluation

Article 30

L'évaluation professionnelle des agents est obligatoire. Cette obligation engage la responsabilité de l'autorité territoriale et du supérieur hiérarchique direct.

L'évaluation des personnels techniques territoriaux est conduite chaque année par le supérieur hiérarchique direct sur la base d'une note de cadrage, de guides et procédures élaborés par le Département et disponibles dans l'intranet.

Le Chef d'établissement et l'Adjoint-gestionnaire sont invités à participer à la réunion de concertation et d'harmonisation des propositions d'avancements et promotions internes pour les personnels techniques des E.P.L.E.

2.5. Formation des personnels techniques territoriaux

Article 31

La formation constitue une voie importante de promotion dont bénéficie le fonctionnaire tout au long de sa carrière. Elle est aussi un moyen de renforcer le degré de professionnalisation des équipes techniques. Sont concernés les agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

Un plan de formation est élaboré tous les 3 ans par le Département.

Il appartient au Chef d'établissement ou à l'Adjoint-gestionnaire, en lien avec la Collectivité, d'élaborer et de soumettre, dans le cadre de ce plan et de sa réactualisation annuelle opérée à l'occasion de l'entretien d'évaluation des agents, les propositions de formations concernant les agents départementaux.

Le recensement et le suivi des formations obligatoires (habilitations électriques...) sont assurés par le Département. En cas de nouveaux besoins, le Chef d'établissement ou l'Adjoint-gestionnaire en informe le Département.

Le Chef d'établissement et l'Adjoint-gestionnaire facilitent la participation effective des agents inscrits à des formations.

2.6. Action sociale

Article 32

Le bénéfice des prestations d'action sociale relève d'une démarche de demande individuelle des agents auprès du Département.

Des informations relatives à ces prestations et aux processus de demande sont régulièrement diffusées auprès des agents, le cas échéant relayées par le référent intranet de l'établissement. Les imprimés et téléformulaires de demandes des prestations internes sont disponibles dans l'intranet des agents et les prestations relevant du Comité National d'Action Sociale (CNAS) sur le site internet dédié.

2.7. Hygiène et sécurité

Article 33

La réglementation de la prévention des risques professionnels, applicable aux agents techniques des établissements mis à disposition des E.P.L.E. et placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement, est, à titre principal, celle du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le Département et le Chef d'établissement travaillent en concertation pour favoriser le respect de la réglementation et des bonnes pratiques, afin de garantir la santé et la sécurité des agents.

Le Guide Qualité de vie au travail, élaboré conjointement avec des représentants des établissements, du personnel et du Rectorat, disponible dans l'intranet, vient compléter la démarche de prévention des risques professionnels et précise le rôle de chacun dans ce cadre.

Le Chef d'établissement transmet au Département le programme annuel de prévention des risques professionnels.

Les personnels techniques relevant du Département bénéficient de la surveillance médicale prévue par le décret modifié n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Les observations et rapports de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) pour l'ensemble des agents travaillant dans l'E.P.L.E., sont communiqués au Département pour l'information de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) du Comité Social Territorial (CST) lorsqu'ils concernent les agents de la fonction publique territoriale.

Le Chef d'établissement s'assure que les agents de son établissement ont une connaissance nominative de l'assistant de prévention qu'il a nommé. Son domaine de compétence concerne la prévention des risques professionnels de tous les personnels travaillant dans l'établissement.

Le Chef d'établissement met à la disposition de l'assistant de prévention les moyens et le temps nécessaires pour l'exercice de sa mission, dans le respect de la réglementation et en informe le Département.

Pour nommer à cette fonction un agent du Département, l'avis favorable préalable du Département est requis.

Si l'assistant de prévention nommé au sein de l'établissement n'est pas un agent technique du Département, un relais hygiène et sécurité est nommé par le Département sur proposition du Chef d'établissement ou de l'Adjoint-gestionnaire parmi les agents territoriaux de l'E.P.L.E.

2.8. Accompagnement du Chef d'établissement pour les personnels techniques territoriaux en situation de restriction médicale

Article 34

Le Département transmet dans les plus brefs délais les documents relatifs aux restrictions d'aptitude professionnelle au Chef d'établissement ou à l'Adjoint-gestionnaire.

La médecine de prévention accompagne le Chef d'établissement ou l'Adjoint-gestionnaire dans la compréhension des restrictions liées à des pathologies et entraînant une modification des aptitudes professionnelles au moyen d'échanges directs et d'outils mis à leur disposition.

Une analyse conjointe établissement/Département des situations individuelles, peut permettre d'identifier les causes liées à l'organisation du travail, aux aménagements des locaux, ou matériels utilisés, d'apporter conseil et de faciliter l'organisation du travail, lorsque celle-ci en est grandement impactée (étude de poste, aménagement de poste...).

Le Chef d'établissement ou l'Adjoint-gestionnaire, aux côtés du Département contribuent, le cas échéant, au reclassement ou repositionnement des personnels techniques.

Le guide de la gestion des emplois dans les E.P.L.E précise les conditions dans lesquelles les restrictions médicales peuvent donner lieu à des mesures d'ajustement des moyens.

2.9. Information des personnels techniques territoriaux

Article 35

Toutes les informations destinées aux agents du Département sont communiquées aux personnels techniques territoriaux par le Chef d'établissement ou par l'Adjoint-gestionnaire, et via l'intranet du Département.

Les agents doivent pouvoir bénéficier d'un accès à un poste informatique et d'un accompagnement à l'utilisation de l'intranet par le référent intranet de l'établissement ou le suivi d'une formation intra dédiée.

2.10. Le droit syndical des personnels techniques territoriaux

Article 36

Les personnels techniques territoriaux disposent d'un droit à l'information et à l'exercice syndical, dans les conditions fixées par le protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical du Département.

L'appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en matière de recrutement, d'avancement, d'affectation et plus généralement dans la situation des agents.

Le Chef d'établissement doit mettre à disposition des organisations syndicales représentées au Département un panneau d'affichage dans un local facilement accessible aux personnels. Les organisations syndicales doivent, simultanément à l'affichage, remettre un exemplaire du document affiché au Chef d'établissement de l'E.P.L.E.

Pour toute réunion, le Chef d'établissement ou l'Adjoint-gestionnaire doit être consulté par les organisations syndicales pour déterminer conjointement une date et une heure compatibles avec la continuité du service.

TITRE 4 – MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Chapitre 1 : Conditions d'application de la convention

1.1. Entrée en vigueur et durée

Article 37

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

1.2. Modalités d'actualisation

Article 38

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinées conjointement par ces dernières et pourront faire l'objet d'avenants.

1.3. Règlement des litiges

Article 39

En cas de désaccord portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, les parties conviennent dans un premier temps de trouver un accord amiable.

Néanmoins, en cas de difficultés, un premier niveau de régulation permettra d'engager une réunion de concertation entre les représentants du Département, le Chef d'établissement et l'Adjoint-gestionnaire.

Enfin, dans le cas où un désaccord persisterait, une instance de dialogue composée de représentants du Département, de l'Académie et du collège se réunira aux fins de trouver une solution aux différends qui opposent les parties.

Seulement après avoir épuisé l'ensemble de ces possibilités de règlement, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Chapitre 2 : Compte rendu de l'utilisation des moyens

2.1. Objectifs de rendu compte de l'utilisation des moyens attribués

Article 40

L'objet du chapitre 2 du titre 4 est d'organiser les modalités du compte-rendu au Département par le Chef d'établissement des moyens attribués par la collectivité de rattachement conformément aux dispositions prévues à l'article L.421-23- I du Code de l'Éducation.

L'objectif du Département est :

- de répondre aux obligations de la loi dans le respect de l'autonomie de l'établissement :
 - par le recueil et le traitement des données relatives à l'utilisation des moyens alloués, de mesurer l'efficacité de ces derniers et d'évaluer la pertinence des actions mises en place par le Département ;
 - et, par la restitution de ces analyses aux Chefs d'établissement, de renforcer le dialogue et le partenariat entre chaque établissement et le Département ;

- de se donner réciproquement un outil de pilotage pour adapter les moyens attribués aux besoins réels des établissements.

2.2. Les modalités

Article 41

Les modalités du compte-rendu de l'utilisation des moyens humains, immobiliers, budgétaires et matériels attribués par le Département au sein des E.P.L.E. s'articulent autour de trois étapes :

- le recueil des données dans le cadre du rapport de gestion annexé au compte financier transmis par le Chef d'établissement au Département ainsi que des actes administratifs et budgétaires communiqués dans les conditions fixées par les textes en vigueur chaque année, et indiquées dans le guide de fonctionnement et d'équipement ;
- le traitement et l'analyse par le Département des données transmises sur la base du rapport de gestion précité, des actes transmis et des éléments d'information complémentaires que le Département serait amené à demander au Chef d'établissement ;
- la restitution de l'analyse par le Département aux Chefs d'établissement se fait chaque année, sous la forme de tableaux de bord. Ceux-ci sont communiqués à titre individuel pour chaque établissement et collectivement, pour l'ensemble des collèges de la Côte-d'Or. Cette restitution comprend un bilan de l'établissement et un comparatif avec un bilan global de tous les autres établissements.

2.3. Transmission de documents

Article 42

Par application de l'article R.421-56 du Code de l'Éducation, le Département a accès sur sa demande, à la transmission de l'ensemble des actes et documents administratifs relatifs au fonctionnement du collège.

Les documents suivants seront notamment communiqués :

- le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement ;
- le règlement intérieur général ainsi que le règlement propre au service annexe de restauration et d'hébergement le cas échéant ;
- le compte financier accompagné du rapport de gestion ;
- les documents budgétaires accompagnés de leurs rapports explicatifs ;
- le contrat d'objectif conclu avec le Recteur d'Académie ;
- le projet d'établissement ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les décisions ayant une incidence sur l'action du Département ;
- le rapport d'évaluation externe de l'établissement.

Fait à, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental de la
Côte-d'Or

Le Principal du collège.....

M

M / Mme

TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Année scolaire 2023-2024

MODE DE FACTURATION DES ÉLÈVES

Afin de concilier les intérêts des collèges, des familles et du Département, une tarification unique à la prestation a été adoptée par le Conseil Départemental lors de sa séance d'avril 2019. Ne sont facturés que les repas effectivement consommés, sauf si l'absence relève de convenance personnelle de l'élève non signalée suffisamment à l'avance.

Les modalités d'encaissement sont laissées à l'appréciation de l'établissement et le télépaiement doit être proposé aux familles.

TARIFS ÉLÈVES

Type de tarifs	2023-2024
Collégiens	2 €/repas
Lycéens	4,62 €/repas 4,85 € à compter du 1/1/2024
Ecoliers	4,11 €/repas
Internat	1 006,24 €/an (dont nuitée 376,24 €)

Il est précisé que le tarif collégiens s'applique à l'ensemble des collégiens fréquentant un service de restauration et d'hébergement géré par le Conseil Départemental mais également ceux relevant d'un lycée géré par la Région.

Le tarif lycéens s'applique aux élèves des lycées Désiré Nisard à Châtillon-sur-Seine et Jean-Marc Boivin à Chevigny-Saint-Sauveur.

Le tarif écoliers s'applique à tous les écoliers déjeunant régulièrement ou occasionnellement dans un collège de Côte-d'Or.

TARIFS COMMENSAUX

Parmi les commensaux, il convient de différencier :

- les personnels ATTEE en poste dans l'établissement ;
- les personnels dépendant de la fonction publique de l'État, qu'ils relèvent d'un contrat de droit public ou de droit privé ;
- plus généralement, toute personne ayant un lien professionnel direct avec l'établissement.

S'agissant des tarifs qui leurs sont applicables, ils sont facturés à la prestation dans tous les collèges :

Type de tarifs	2023/2024
Personnels ATTEE et personnels dont l'Indice Nouveau Majoré (INM) est inférieur à 465	4,15 €/repas
Personnels dont l'INM est égal ou supérieur à 465	5,56 €/repas
Petits déjeuners	1,64 €/petit déjeuner

TARIFS REPAS EXCEPTIONNELS

Ce sont des repas librement organisés par les collèges pour des publics et des occasions particulières (réunion de chefs d'établissement par exemple). La liberté est donnée aux établissements sur la fixation de ce tarif exceptionnel, étant précisé que le prix pratiqué ne peut excéder le coût de revient du repas, ce dernier dépendant largement de la composition des menus proposés.

TARIFS INTERNAT DES LYCÉES

Sur proposition du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, les tarifs des internats des lycées Désiré Nisard à Châtillon-sur-Seine et Jean-Marc Boivin à Chevigny-Saint-Sauveur sont fixés à 1 764 €/an pour 4 nuitées et 1 908 €/an pour 5 nuitées à compter du 1^{er} janvier 2024.

COMPENSATIONS VERSEES AUX COLLÈGES

Type d'établissements	Compensation pour le fonctionnement	Compensations pour les achats alimentaires
41 collèges gérés par le Département	1,20 €/repas	0,50 €/repas
Collège Monge à Beaune	1,70 €/repas	
Collège Jules Ferry à Beaune	2 €/repas (jusqu'au 31 décembre 2023) 2,20 €/repas (à compter du 1 ^{er} janvier 2024)	
Collège Edouard Herriot à Beaune Collèges Carnot et Montchapet à Dijon Collège Christiane Perceret à Semur-en-Auxois	2,62 €/repas (jusqu'au 31 décembre 2023) 2,85 €/repas (à compter du 1 ^{er} janvier 2024)	

■ B – Les jeunes Les collèges

Cadre de l'action

L'article L.213-2 du Code de l'Éducation confie aux Départements la gestion, le fonctionnement et la tarification des services de restauration et d'hébergement des collèges publics.

Les principaux axes de la politique départementale en la matière, définis par le Conseil Général du 18 novembre 2011 sont présentés ci-après.

1 - Harmoniser la tarification et réguler le cadre économique avec :

- les établissements pratiquent tous le même tarif à l'issue de l'uniformisation mise en place sur 3 ans (2012 à 2014) ;
- le mode de facturation est harmonisé et modernisé : à compter du 1^{er} septembre 2019, la tarification se fait à la prestation pour les repas et au forfait pour l'internat (collège Marcelle Pardé à Dijon) ;

- les familles participent à la rémunération des personnels d'hébergement et de restauration à hauteur de 22,5 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'un établissement d'enseignement du second degré et 10 % lorsque la fabrication des repas est assurée par un établissement d'enseignement ou par un prestataire extérieur.

Les encaissements sont effectués par les collèges qui reversent cette participation au Conseil Départemental.

2 - Fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs en termes de prestations, ce qui aboutit à la mise en place des actions suivantes :

- un partenariat avec le Laboratoire Départemental de la Côte-d'Or afin d'accompagner régulièrement chaque collège producteur de repas dans le suivi des plans de maîtrise sanitaire individuels (PMS) depuis 2010 et dans la mise en œuvre de ses obligations liées à la qualité nutritionnelle (PDNA) depuis 2013 ;

- depuis 2014, un accompagnement des collèges dans la lutte contre le gaspillage alimentaire avec un prestataire spécialisé ;

- un soutien au développement des approvisionnements en produits locaux, avec notamment : des actions expérimentales en lien avec les filières locales légumes et viandes, la formation des équipes pédagogiques et techniques et la sensibilisation des parents et des élèves, l'accompagnement des établissements dans la démarche d'achat public.

3 - Consolider le cadre économique et juridique des conventions passées avec les collectivités :

Un modèle de convention est utilisé depuis novembre 2011 pour régler l'accueil ou la fourniture de repas entre

l'établissement, le Conseil Départemental et la collectivité demandeuse.

Commentaire

- Deux collèges sont livrés par un autre établissement scolaire (Jules Ferry à Beaune et Émile Lepitre à Laignes) et cinq bénéficient du service de restauration du lycée voisin (Gaspard Monge à Beaune, Édouard Herriot à Chenôve, Carnot et Montchapet à Dijon, Christiane Perceret à Semur-en-Auxois).

- La tarification exceptionnelle à 2 € repas adoptée en août 2020 a été reconduite pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

- Les autres tarifs sont revalorisés au 1^{er} septembre 2023 de 5,9 % (selon l'indice des prix à la consommation hors tabac).

- Le gaspillage alimentaire a diminué de 41 % par rapport à 2014 pour l'ensemble des collèges.

- Prise en charge complémentaire du crédit nourriture à hauteur de 0,40 €/par repas « 100 % Côte-d'Or » réalisé, mise en place en septembre 2020, en fixant un minimum d'un repas par mois puis portée à 0,60 € à compter de septembre 2021 sur la base d'une fréquence hebdomadaire et reconduite pour 2022-2023 et 2023-2024.

Glossaire

- **PMS** : Plan de Maîtrise Sanitaire
- **PDNA** : Plan Départemental Nutrition Alimentation
- **FDRPI** : Fonds Départemental de Rémunération du Personnel d'Internat

Références

- Loi de juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.
- Loi d'octobre 2018 pour une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi Egalim ».
- Loi d'août 2021 portant la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience »
- Décret n° 2011-1127 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis à la restauration scolaire.
- Délibération du Conseil Général du 18 novembre 2011 : mise en place d'une politique départementale en matière de restauration scolaire.
- Délibérations du Conseil Départemental d'août 2020, mai 2021 et mars 2022 sur la tarification exceptionnelle.

Politique départementale en matière de restauration scolaire et d'hébergement des collèges publics



Indicateurs

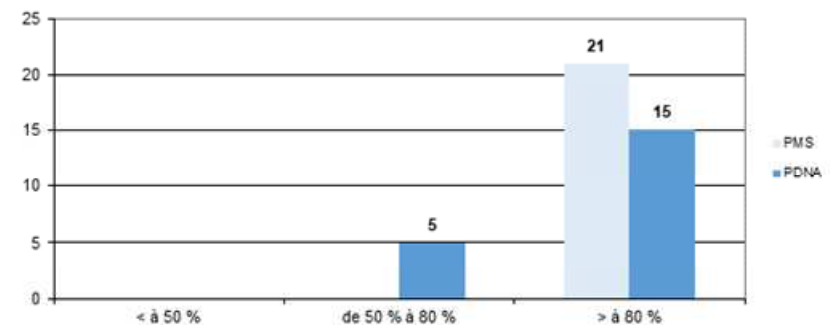
1 - Caractéristiques principales du service de restauration et d'hébergement :

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Nombre de services de restauration et d'hébergement	42	42	42	42
Nombre de collèges accueillant des élèves du 1 ^{er} degré	11	11	11	11
Nombre de repas produits, dont :				
élèves des collèges	1 940 155	1 307 349	1 753 630	1 934 617
élèves du 1 ^{er} degré	1 710 951	1 160 218	1 551 680	1 712 832
commensaux	115 940	71 136	111 030	125 338
Recettes – FDRPI, en €	1 368 026	425 438,24	82 524,80	106 941,26
Tarifs, en € :				
Prestations	3,70	2,00	2,00	2,00

2 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs du service de restauration et d'hébergement :

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	
PMS	Nombre d'établissements concernés	21	21	21	
	Part des points d'audits satisfaisants	89,13 %	88,72 %	89,34 %	89,57 %
PDNA	Nombre d'établissements concernés	20	18	21	20
	Part des points d'audits satisfaisants	87,55 %	82,42 %	85,20 %	83,20 %
Gaspillage alimentaire					
Nombre d'établissements concernés et accompagnés					
Poids moyen / repas					
Déchets alimentaires					
Coût moyen / repas					
Valorisation des bio-déchets					
Nombre de collèges engagés					
Poids moyen / repas					
Coût moyen / repas					
Nombre de collèges engagés					

Réalisation des objectifs PMS et PDNA Répartition des établissements en 2022



CONCESSIONS DE LOGEMENT

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les concessions de logement peuvent être attribuées par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire.

Pour la première catégorie, des arrêtés nominatifs sont pris en application des modalités précisées dans la délibération de la Commission Permanente du 9 octobre 2017 (délégation au Président du Conseil Départemental). Pour la deuxième catégorie, une convention d'occupation, soumise en Commission Permanente est signée par l'occupant, le chef d'établissement et le Conseil Départemental.

PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE

Ces concessions comportent la gratuité du logement nu. Seules les charges locatives sont remboursées à l'établissement par les bénéficiaires des logements, sous réserve des franchises fixées pour chacune des trois catégories de personnel par l'article R.216-12 du Code de l'Éducation.

Le taux d'évolution de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) au titre de l'année 2023 étant de - 16,3 %, le montant par catégorie de ces franchises pour 2024 est celui indiqué dans le tableau ci-dessous :

Année 2024			
Mode de chauffage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
	Personnel de direction, de gestion et d'éducation	Personnel de santé	Adjoint Technique Territorial des Établissements d'Enseignement (ATTEE)
Chauffage collectif	1 773,12 €	1 773,12 €	1 773,12 €
Chauffage non collectif	2 364,56 €	2 364,56 €	2 364,56 €

PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits, le Conseil d'Administration propose à la collectivité de rattachement l'attribution à des agents de l'État ou des adjoints techniques territoriaux des EPLE des logements demeurés vacants.

Les montants des redevances dues par les personnels logés par convention d'occupation précaire ont été fixés par la Commission Permanente lors de sa séance d'octobre 2017, ils sont chaque année révisés au 1^{er} janvier selon l'indice de révision des loyers.

■ B – Les jeunes Les collèges

Cadre de l'action

Le Conseil Départemental attribue les concessions de logement aux personnels de l'État et du Département exerçant certaines fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de sa compétence en application de l'article L.213-4 du Code de l'Éducation.

Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue de service. Leur durée est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.

Les personnes pouvant être logées par nécessité absolue de service appartiennent aux catégories suivantes :

- personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation,
- personnels de santé,
- personnels techniques territoriaux.

En application des articles R.216-4 à R.216-19 du Code de l'Éducation, le nombre des agents de la première catégorie est fixé selon l'importance de l'établissement. A cet effet, le Département procède, à chaque rentrée scolaire, au calcul pondéré des points lié aux effectifs, dans lequel chaque élève est compté pour 1 point, chaque demi-pensionnaire pour 1 point supplémentaire et chaque interne pour 3 points supplémentaires.

Pour les personnels territoriaux, l'attribution des concessions se fait en application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, complété par l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

Les personnels bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service peuvent solliciter une dérogation à l'obligation de loger auprès des services de la Direction Académique ou du Département selon qu'ils relèvent de l'État ou de la collectivité territoriale.

Lorsque tous les besoins en nécessité absolue ont été satisfaits, le Département peut accorder à tout personnel territorial en poste dans un collège du département ou à des agents de l'État, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements.

Commentaire

Le montant des loyers des logements occupés en convention d'occupation précaire est fixé par le Département en application de la décision de sa Commission Permanente du 2 octobre 2017, et révisé chaque année au 1^{er} janvier selon l'indice de révision des loyers.

Le taux d'occupation des logements est en légère baisse par rapport à l'année scolaire précédente.

Glossaire

■ **Nécessité absolue de service** : gratuité du logement nu en contrepartie d'obligations de service. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve des franchises déterminées par les articles R.216-4 à R.216-19 du Code de l'Éducation et revalorisées annuellement par la collectivité de rattachement.

■ **Convention d'occupation précaire** : aucune prestation gratuite. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à la valeur locative des locaux telle que fixée par la délibération de la Commission Permanente du 2 octobre 2017.

■ **A.T.T.E.E.** : Adjoint Technique Territoriaux des Établissements d'Enseignement.

Références

■ Articles L.213-4 et R.216-4 à R.216-19 du Code de l'Éducation.

■ Article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, complété par l'article 67 de la loi n° 2007-207 du 19 février 2007 (lois relatives à la fonction publique territoriale).

■ Délibération de la Commission Permanente du 2 octobre 2017 relative aux règles d'attribution des concessions de logements aux personnels territoriaux en fonction dans les collèges publics.

Logements de fonction des collèges publics

Indicateurs

1 – Évolution de l'occupation des logements

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Nombre total de logements	230	229	229	229
Logements occupés	161	161	166	160
. par nécessité absolue de service	142	148	146	136
. par convention d'occupation précaire	19	13	20	24
Logements vacants	69	68	63	69
. dont vacants par dérogation	44	34	36	39
Taux d'occupation, en %	70	70	72	70
Nombre de mouvements (entrée-sortie)	26	34	30	25
Nombre d'ATTEE logés	54	54	53	55
Taux ATTEE logés / logements occupés, en %	34	34	32	34

2 – Typologie du parc des logements – année scolaire 2022-2023

Type	Chambre	Studio	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Total
Nombre	9	2	3	3	57	90	59	5	1	229
Surface moyenne en m ²	16	24	37	65	71	90	110	136	102	87

**Note d'orientations et de dépenses relative
au fonctionnement des collèges publics pour 2024**
(Délibération du Conseil Départemental du 16 octobre 2023)

La convention d'objectifs et de moyens, passée entre le Département de la Côte-d'Or et les établissements publics locaux d'enseignement définit et répartit les compétences respectives du Département et des établissements publics locaux d'enseignement.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.421-23 du Code de l'Éducation, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité, le Président du Conseil Départemental s'adresse directement au chef d'établissement pour lui faire connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

À cet égard, vous trouverez, ci-après, les principales orientations pour l'exercice 2024 auxquelles vous voudrez bien prêter une attention particulière pour assurer la qualité et l'efficacité de nos missions communes.

I – Optimiser la lisibilité du budget

1.1. Procédure budgétaire

Vous trouverez les principaux rappels relatifs à la procédure budgétaire dans l'extranet des collèges (Espace Éducation – Guide d'équipement et de fonctionnement – 3.3 transmission des actes budgétaires).

1.2. Présentation du projet de budget

Il vous est demandé de veiller à la présentation du projet de budget aux membres du conseil d'administration de l'établissement et au Département. Ainsi, il devra être accompagné d'une fiche de présentation synthétique permettant d'apporter un éclairage sur l'évolution :

- des effectifs d'une année scolaire à l'autre ;
- des recettes provenant du Département, de l'État ou des fonds propres de l'établissement ;
- des crédits ouverts par service et notamment :
 - le chauffage et les autres postes de la viabilisation, en précisant notamment les consommations de l'année précédente et de l'année en cours en volume et en valeur,
 - le fonctionnement du Service Restauration et Hébergement,
 - le montant des fonds de roulement du service général dégagés au dernier compte financier ainsi que les fonds de roulement utilisés par voie de décision modificative pendant l'exercice précédent,
 - la nature des dépenses à l'origine d'un éventuel équilibre du budget par prélèvement sur fonds de roulement,
 - le programme prévisionnel d'utilisation de la dotation d'équipement.

1.3. Présentation et transmission des Décisions Budgétaires Modificatives

Au cours de l'année, il est demandé de veiller au maintien de la qualité des Décisions Budgétaires Modificatives (DBM) qui devront, lors de leur transmission au Département via la plateforme Dem'Act dans les cinq jours qui suivent leur vote par le conseil d'administration, être également accompagnées d'une fiche de présentation synthétique des mouvements budgétaires concernés et de l'acte du conseil d'administration.

1.4. Inscription des recettes et des dépenses

- Dépenses de fonctionnement

Il vous est précisé que le montant total des dotations de fonctionnement, d'actions éducatives et EPS doit être pris en compte pour l'élaboration de votre budget, les critères de calcul de ces dotations et les versements intermédiaires ne constituant que des modalités d'organisation ne devant pas être considérées comme des limites de dépenses.

- Dépenses de viabilisation

Il vous est demandé d'inscrire au service ALO, un montant au moins équivalent à celui constaté au dernier compte financier connu ; à défaut, le Département demandera le règlement du budget à l'autorité préfectorale.

- Dépenses d'entretien

Vous êtes invités à prévoir l'inscription de crédits suffisants au service ALO afin de prendre en compte les dépenses suivantes :

- les contrats d'entretien, de maintenance et de vérifications des installations techniques ;
- les travaux d'entretien de l'exploitant ;
- les travaux d'entretien du propriétaire, dans la limite des subventions qui vous ont été notifiées au moment de l'élaboration du budget.

- Dotation EPS

Il est demandé d'inscrire cette dotation au service Activités Pédagogiques (AP), dans un domaine ou une activité spécifique mais avec un code activité commençant par 2. La transmission via le formulaire correspondant de l'extranet des collèges du bilan définitif de l'utilisation de cette dotation est fixée au **6 septembre 2024**.

- Dotation Actions Éducatives (DAE)

Elle sera inscrite au service Activités Pédagogiques (AP) avec un code activité commençant par 2. Par ailleurs, il est demandé aux collèges, lorsqu'une sortie ou un voyage scolaire est rendu possible par la DAE, de faire connaître aux familles l'implication de la collectivité départementale à l'aide du courrier type téléchargeable sur l'extranet des collèges (Espace Éducation – Guide d'équipement et de fonctionnement – Dotations actions éducatives : chapitre 3-7). La transmission via le formulaire correspondant de l'extranet des collèges est fixée au **29 mars 2024** pour le programme prévisionnel et au **28 juin 2024** pour le bilan définitif.

- Concessions de logement

Vous trouverez, dans l'extranet des collèges, les montants des franchises accordées aux bénéficiaires de concessions de logement en nécessité absolue de service, diminuées pour 2024 de 16,3 % et le montant des loyers décidés par le Département pour les concessions par convention d'occupation précaire.

Par ailleurs, l'article 17 de la convention d'objectifs et de moyens, relatif aux logements de fonction, rappelle que « les loyers et charges locatives de toutes natures perçus par l'EPLÉ auprès des bénéficiaires conformément à leur statut d'occupation, sont affectés prioritairement à l'entretien des logements ».

Par conséquent, il vous est demandé, lors de la préparation de votre budget, de bien vouloir faire apparaître au service ALO, par une activité spécifique, les produits locatifs attendus et le montant des dépenses consacrées à l'entretien des logements de fonction.

- Location des locaux et équipements sportifs

Conformément au Code de l'Éducation, un collège qui souhaite mettre à disposition d'une association, d'une entreprise, d'un organisme de formation ou d'une commune ou groupement de communes, des locaux scolaires ou équipements sportifs en dehors du temps scolaire, doit passer une convention tripartite avec le Département et l'utilisateur. La convention, établie sur le modèle fixé par le Département a pour objectif de régler les questions de sécurité et de responsabilité et de préciser les modalités de versement d'une redevance ou des contreparties offertes par le bénéficiaire. En effet, il ne peut être octroyé une autorisation d'occuper le domaine public à titre gracieux.

À compter de la rentrée scolaire de septembre 2023, dans l'objectif de simplifier pour les collèges la rédaction de ces conventions, un formulaire est en ligne sur l'extranet des collèges. Complété par vos soins, il permet aux Services Départementaux de préparer le projet le mieux adapté à chaque situation et d'optimiser les procédures administratives qui en découlent.

S'agissant des locaux scolaires et des équipements sportifs, le montant de la contribution financière est fixé par le Département. Les recettes ainsi dégagées doivent être inscrites au service ALO et assurer les charges d'entretien et de viabilisation correspondantes.

- Service de Restauration et d'Hébergement

Le service de restauration et d'hébergement des collèges est une compétence relevant du Département (article L.213-2 du Code de l'Éducation). La gestion de son fonctionnement a été confiée aux établissements par la convention d'objectifs et de moyens.

Vous veillerez à prendre connaissance des modalités et des montants de la tarification élèves et commensaux pour l'année scolaire 2023-2024 dans le Guide de la restauration de l'extranet des collèges.

Par ailleurs, il vous est demandé d'inscrire sur ce service budgétaire l'ensemble des dépenses identifiables.

Les recettes du service de restauration et d'hébergement sont constituées :

- des produits scolaires : ils comprennent l'ensemble des recettes provenant des familles des élèves inscrits dans l'établissement ;
- des produits provenant des commensaux et des hébergés ;
- des subventions versées par le Département pour compenser la perte de recette liée à la tarification à 2 € par repas ou pour les repas 100 % Côte-d'Or ;
- de la dotation globale d'équipement.

- Dépenses d'équipement

Seule la partie forfaitaire de la dotation globale d'équipement doit être inscrite au budget, répartie sur l'ensemble des services budgétaires en fonction de vos besoins avec un code activité commençant par 2.

Pour l'année 2024, il vous est demandé de concevoir l'intégralité de votre programmation et de la transmettre au Département avec le projet de budget tandis que le recensement des besoins d'équipement sera à transmettre via les formulaires de l'extranet.

En outre, il est rappelé que les collèges publics doivent orienter leurs achats vers des équipements qui répondent aux normes de développement durable (achats éco-responsables incitant notamment au progrès environnemental et social).

Enfin, il est rappelé qu'un certificat administratif est transmis aux collèges en fin d'année civile concernant les équipements achetés par le Département, afin de permettre les écritures comptables correspondantes.

1.5. Utilisation du fonds de roulement

Il vous est précisé qu'il convient de maintenir le montant du fonds de roulement à 5 % au moins du montant de la dotation globale de fonctionnement allouée pour faire face, le cas échéant, à des dépenses imprévues en cours d'année.

En outre, s'agissant du Service de Restauration et d'Hébergement, il vous est demandé de maintenir une capacité d'autonomie minimum équivalente à 10 jours de fonctionnement. Cette capacité se calcule en multipliant le nombre de repas/jour par le coût de la prestation élève (denrées + fonctionnement).

Dans cet objectif, l'imputation du résultat de ce service se fera, lors de l'arrêt du compte financier au compte 10687, le résultat des services AP, VE et ALO étant affecté au compte 10681.

Par ailleurs, il est rappelé que le rapport annuel d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens permet à chaque établissement d'apprécier les indicateurs clés de son fonctionnement en les comparant notamment à ceux de l'ensemble des collèges.

II – S'appuyer sur le guide d'équipement et de fonctionnement

Ce guide est mis en ligne et actualisé en temps réel sur le site extranet des collèges.

Présenté en plusieurs chapitres, il met à disposition des établissements :

- des informations exhaustives régulièrement mises à jour et relatives :
 - au fonctionnement des collèges : dotations de fonctionnement, d'Éducation Physique et Sportive (EPS), Actions Éducatives (DAE), dispositif "Vis ma vie de collégien" et "Projets pédagogiques innovants", concessions de logement, assurances dommage aux biens ;
 - à la politique départementale en matière de restauration scolaire ;
 - au dispositif « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or » ;
 - à l'équipement des collèges : dotation globale et dépenses spécifiques d'équipement, désaffectation de biens ;
 - au numérique éducatif ;
- des indicateurs de suivi propres à chaque établissement :
 - fiches de calcul des dotations ;
 - rapport annuel d'évaluation de la Convention d'Objectifs et de Moyens ;
- les modèles de documents qui doivent être nécessairement utilisés par l'établissement :
 - bordereau de demande de travaux et constat des prestations exécutées, dans le cadre de l'aide apportée par les Agences Territoriales pour les travaux d'entretien relevant de l'exploitant ;
 - état des lieux pour les logements de fonction ;
 - formulaire permettant l'établissement des conventions d'utilisation des locaux, des équipements du collège.

Il est rappelé que ces conventions doivent impérativement être transmises au Département pour signature **avant** leur mise en application.

- les formulaires de transmission qui permettent la dématérialisation des procédures suivantes :
 - enquête relative aux logements ;
 - FDRPI ;
 - désaffectation de bien ;
 - déclaration de sinistre ;
 - programme d'équipement ;
 - Dotation Éducation Physique et Sportive ;
 - Dotation Actions Éducatives.

À cet égard, dans un souci d'amélioration constante des délais d'instruction des dossiers qui lui sont soumis, il vous est demandé de bien vouloir respecter les échéances fixées par le Département pour la transmission des informations administratives et financières.

En effet, et à titre d'exemple, il est rappelé que le non-respect du délai contractuel de cinq jours pour déclarer au Département un dommage aux biens, pourrait entraîner un refus de prise en charge par la société d'assurance titulaire du contrat. Par ailleurs, tout retard dans la transmission des pièces nécessaires à l'attribution des logements de fonction par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire se traduit par une occupation sans titre, préjudiciable à la régularité financière et juridique de l'établissement.

III – Planifier l'entretien et la maintenance des installations techniques

3.1. Le guide de maintenance et registre de sécurité-incendie

Élaboré dans le cadre de la politique volontariste menée par le Département dans le domaine de la gestion du patrimoine immobilier des collèges publics, le guide de maintenance des collèges est mis en ligne sur le site extranet des collèges.

Au-delà du carnet d'identité de l'établissement à votre disposition sur l'extranet (plans notamment), ce guide interactif présente les éléments suivants :

- l'inventaire des installations techniques de l'établissement et notamment un extrait des dossiers technique amiante ;
- les obligations réglementaires au niveau des vérifications et de l'entretien des bâtiments et des installations techniques et des modèles des contrats correspondants ;
- la répartition des charges d'entretien entre l'exploitant (le collège) et le propriétaire (le Département) ;
- un outil personnalisé de suivi dématérialisé de vos obligations réglementaires en matière de maintenance et de contrôle.

Par ailleurs, le registre de sécurité présente les strictes données nécessaires à la bonne conduite des actions de sécurité dans le collège et son annexe rassemble l'ensemble des données relatives à la bonne maintenance des installations techniques de l'établissement.

En application de l'article R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, le registre de sécurité doit être tenu à jour au sein de votre établissement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, chargé de la responsabilité des commissions de sécurité, étant informé de cette disposition.

Le guide de maintenance est accompagné à l'issue de chaque rentrée scolaire d'une action d'information - formation à destination des principaux et adjoints-gestionnaires nouvellement nommés dans l'Académie. Cette démarche appréciée des participants permet de faciliter la prise en main de cet outil et de rappeler à chacun ses obligations en matière de sécurité et de maintenance des locaux et des installations techniques.

3.2 Travaux d'entretien et de maintenance

Pour les questions liées aux travaux d'entretien courant et aux contrats de maintenance indispensables au bon fonctionnement de votre établissement et relevant de votre responsabilité, vous pourrez utilement vous référer au guide de maintenance.

Par ailleurs, une visite immobilière annuelle de chaque établissement doublée d'une visite immobilière de sécurité effectuées par les agents de la Direction Éducation et Patrimoine permettent de renforcer les échanges notamment sur le plan de la maintenance et du suivi de la sécurité des bâtiments et des équipements techniques. A l'occasion de la visite immobilière de sécurité, un point spécifique relatif au suivi des contrats de maintenance et de vérification des installations techniques est effectué à partir des tableaux de bord de suivi présentés au sein du guide de maintenance de l'extranet des collègues.

Enfin, au même titre que les installations de sécurité incendie évoquées ci-avant, vous veillerez à ce que les nouveaux équipements installés soient périodiquement contrôlés en procédant à la souscription des contrats de maintenance correspondants.

À cet égard, dans le cadre du contrôle et des vérifications périodiques des établissements effectués par la commission de sécurité et les organismes de contrôle agréés dont il appartient au chef d'établissement de demander le passage, vous êtes invités à veiller au respect des consignes communiquées par l'intermédiaire du guide de maintenance et à prévoir l'inscription d'un crédit suffisant au service ALO du budget.

En outre, un plan prévisionnel d'entretien des locaux élaboré par l'établissement devra être présenté au plus tard à l'issue de chaque visite immobilière. Votre attention est particulièrement attirée sur la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du Département, propriétaire des locaux, avant la réalisation de tout aménagement, même mineur, ou changement de destination des locaux. En effet, ces modifications ne sont pas sans incidence sur le respect des règles de sécurité qui s'attachent aux établissements recevant du public ainsi que sur les modalités d'attribution des différentes dotations accordées par le Département.

Enfin, il est rappelé la possibilité de solliciter le service des agences territoriales Côte-d'Or pour certains travaux d'entretien à la charge de l'exploitant et ce, conformément aux termes de la convention d'objectifs et de moyens. Au vu des besoins recensés lors de la visite immobilière annuelle, le collège formalise sa demande à l'aide du bordereau de demande de travaux disponible sur l'extranet des collègues (guide d'équipement et fonctionnement / 3.1. dotation et dépenses spécifiques de fonctionnement / annexe 3.2. : bordereau de demande de travaux). Un soutien ponctuel entre établissements peut être également recherché, en fonction de la nature et l'importance des travaux d'entretien à réaliser.

Comme vous le savez, ce travail mené en commun et de façon continue participe activement au maintien, voire à l'amélioration des conditions de fonctionnement et de sécurité de votre établissement.

3.3 Maîtriser les dépenses d'énergie au titre de la sobriété énergétique

Comme pour 2023, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or étudiera pour 2024 une enveloppe supplémentaire de fonctionnement en vue de prendre en compte l'augmentation exceptionnelle des prix des énergies. Cette aide sera apportée sous la forme d'une subvention spécifique versée, au vu des montants des factures acquittées par les collègues, sur la base du surcoût constaté entre 2021 et 2024, à consommation énergétique équivalente.

L'instabilité des relations internationales conduit, pour une durée encore indéterminée, à devoir connaître des prix de l'énergie élevés. Dans ce contexte, il vous est demandé de bien vouloir poursuivre, voire amplifier vos efforts dans le contrôle des dépenses de viabilisation de vos établissements, afin de participer aux côtés du Département de la Côte-d'Or à la maîtrise des dépenses de fonctionnement de son budget.

En ce domaine, la généralisation d'un marché global de performance énergétique visant notamment à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale de l'ensemble des collèges (hors Montchapet et Carnot à Dijon gérés par la Région Bourgogne-Franche-Comté), contribuera à l'atteinte de cet objectif.

IV – Mobiliser les générations futures pour un développement durable : Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or

Dans le cadre de la démarche « Génération(s) Ecollèges Côte-d'Or » et conformément à l'engagement mutuel en matière de développement durable pris dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Moyens, vous êtes invités à inscrire votre établissement dans le dispositif des défis thématiques. Ces derniers, dont le cadencement est basé sur la vie du collège, c'est-à-dire mensuellement, de septembre à juin, ont pour objectif prioritaire d'initier, puis de pérenniser des pratiques vertueuses sur toutes les thématiques du développement durable (air, alimentation et goût, déchets, déplacements mobilités douces, déplacements sortie pleine nature, eau, égalité hommes-femmes, environnement, numérique, solidarité).

Par ailleurs, il est rappelé que l'évaluation de votre impact environnemental par le relevé des indicateurs d'éco-gestion se fait dans le guide de maintenance en ligne sur l'extranet des collèges.

Enfin, dans le prolongement des objectifs du référentiel de niveau de service et de la carte départementale des emplois, le Département a souhaité, à partir des enseignements positifs d'une expérimentation menée à compter de 2019 dans deux collèges pilotes, Le Parc à Dijon et Boris Vian à Talant, généraliser à l'ensemble des collèges publics une démarche d'entretien écoresponsable et durable. À partir des réflexions d'un groupe de travail constitué en mai 2023 avec des représentants de dix collèges, un manuel technique et des formations seront mis en place.

Cette démarche vise une optimisation des outils et équipements d'entretien, une amélioration des techniques du point de vue de la santé et de la qualité de vie au travail ainsi que des pratiques plus vertueuses et harmonisées pour l'ensemble des quatre-cent cinquante agents en charge de l'entretien des locaux des collèges publics.

Les premières formations seront réalisées au cours du dernier trimestre 2023 et l'année scolaire 2024 verra la généralisation de l'application des nouvelles méthodes et l'installation de nouveaux équipements à l'ensemble des collèges publics.

Enfin, au 1^{er} janvier 2023, de nouvelles obligations sont entrées en vigueur en application de la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire concernant l'obligation de tri des biodéchets. Dénommés aussi déchets organiques, ces biodéchets regroupent les déchets de cuisine et de table ainsi que les déchets verts. L'obligation de tri et de valorisation, qui ne concerne en 2023 que les entreprises et les collectivités dont la production annuelle dépasse 5 tonnes, va être généralisée à l'ensemble des établissements et des particuliers à compter du 1^{er} janvier 2024. En complément de l'action menée par la collectivité en charge des déchets sur le secteur de vos établissements, les Services Départementaux se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches de valorisation de ces biodéchets.

V – Bénéficiaire d'un parc et de services numériques performants

Le Département est chargé de l'acquisition, de l'assistance et de la maintenance informatique des réseaux (câblage, baies de brassage), du matériel (serveurs, stations de travail, périphériques) et des logiciels (nécessaires au fonctionnement de ces équipements) des collèges publics.

Depuis 2011, le Département inscrit sa politique en faveur du numérique éducatif dans le cadre de Plans Collège Numérique (PCN) pluriannuels. Le quatrième Plan Collège Numérique, pour la période 2022-2028, s'articule autour de quatre priorités et quatorze mesures et est en ligne dans le Guide du Numérique Éducatif de l'extranet des collèges.

Conformément à la mesure n° 3 du Plan Collège Numérique 2017-2021 du Département de la Côte-d'Or, le référentiel des équipements numériques mis en ligne sur l'Extranet des Collèges est conçu comme un outil d'aide à la décision, sur lequel vous vous appuyerez, en concertation avec vos équipes pédagogiques, pour conduire votre politique en matière de numérique éducatif.

Dans l'objectif de soutenir l'utilisation de l'Espace Numérique de Travail ECLAT-BFC et de son portail d'accès mycollege21.fr, commun aux établissements des 1er et 2nd degrés des deux Académies de Dijon et Besançon, l'accompagnement des collèges et le développement régulier de nouvelles fonctionnalités de cet outil performant au service de la communauté éducative seront poursuivis : formation des nouveaux utilisateurs à la rentrée scolaire, formations de perfectionnement tout au long de l'année, plateforme d'assistance dédiée seront proposées au cours de l'année.

VI – Offrir un service de restauration de qualité

Le guide de la restauration vous permet de retrouver sur l'extranet des collèges l'intégralité de la politique départementale en matière de restauration scolaire.

6.1. Règles départementales de tarification

Les décisions prises par l'Assemblée Départementale concernant le montant et les modalités de la tarification pour les élèves et les commensaux sont précisés dans le guide de la restauration de l'extranet des collèges.

6.2. Plan de Maîtrise Sanitaire et le Plan Départemental Nutrition Alimentation

Le Laboratoire Départemental de la Côte-d'Or accompagne les collèges publics de la Côte-d'Or dans la maîtrise des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire et dans la mise en œuvre des obligations en matière de composition nutritionnelle des repas. Vous trouverez dans le Guide de la restauration le Plan de Maîtrise Sanitaire de référence et le Plan Départemental Nutrition Alimentation.

À cet égard, les lois n° 2018-938 dite Egalim et n° 2021-1101 dite Climat et Résilience, a sensiblement modifié les obligations des restaurants scolaires, notamment en faveur d'une diversification des apports en protéines et d'un approvisionnement durable.

Afin de vérifier la bonne application de ces consignes, le Laboratoire visite périodiquement (tous les deux ans) chaque établissement disposant d'un service de restauration.

Enfin, un partenariat mis en place avec l'association Restau'Co, vous permet de bénéficier du logiciel de gestion de la restauration "Menu'Co" et ses modules gestion des stocks et nutrition et gaspillage alimentaire.

6.3. Réduction du gaspillage alimentaire

Dans un contexte économique contraint, la lutte contre les gaspillages alimentaires permet de dégager des économies qui peuvent être avantageusement réintégrées, au profit d'une meilleure qualité des prestations servies.

La Loi Egalim rend obligatoire le diagnostic et la mise en place de démarches correctives et éducatives en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire. Il est rappelé, à cet égard, que le Département de la Côte-d'Or a fait le choix, dès 2014, d'accompagner les collèges pour la mise en œuvre de ce type de méthode, avec l'assistance d'un prestataire spécialisé dans l'objectif de réduire de 40 % le gaspillage alimentaire.

6.4. Développement et valorisation de l'approvisionnement local

Le Département de la Côte-d'Or est particulièrement sensible à la qualité nutritionnelle, de fraîcheur, d'innovation des produits alimentaires servis dans les restaurants scolaires des collèges et avait de façon anticipée fixé un objectif de 20 % d'approvisionnement en produits alimentaires locaux ou bio en 2020. Cet objectif ayant été porté à 50 % par la loi Egalim, il s'attache à fournir aux établissements les outils nécessaires au développement d'un approvisionnement local de qualité :

- le guide de l'achat public durable, en ligne sur l'extranet des collèges ;
- la plateforme Agrilocal 21, qui permet la mise en relation simple, directe et instantanée entre les fournisseurs de produits agricoles locaux et les collèges publics ;
- une prise en charge complémentaire du crédit nourriture par le Département à hauteur de 0,60 € par repas servi aux collégiens, et versée aux quarante-deux établissements gérés par le Département, pour tous les repas « 100 % Côte-d'Or » produits dans les collèges, sur la base des stocks des produits alimentaires enregistrés dans le logiciel départemental d'aide à la gestion de la restauration « Menu'co ».

Enfin, dans l'objectif d'accompagner le plus finement possible les collèges dans leurs achats de produits alimentaires durables et tendre vers 80 % du montant total des approvisionnements et sur la base de l'étude menée en juin 2023 sur vos pratiques d'achat, un accompagnement est proposé en vue de développer pour 2024 la mise en ligne sur Agrilocal 21 de marchés à bons de commande annuels pour les neuf produits utilisés majoritairement dans les repas 100 % Côte-d'Or (salades, carottes, pommes de terre, bœuf bourguignon, lentilles, sauté de porc, fromage blanc, pâtes et pain).

Ces marchés annuels permettront, pour les collèges, de garantir un prix plus stable sur la période donnée ainsi qu'un gain de temps dans la passation des commandes, et pour les producteurs de disposer de visibilité sur les volumes de commandes et de mieux planifier la mise en production et sa commercialisation

DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

MODALITÉS DE CALCUL

La dotation globale d'équipement permet l'acquisition de mobiliers scolaires et administratifs, d'équipements sportifs, de restauration et d'hébergement ainsi que de matériels numériques.

Elle est déterminée à partir des deux dotations suivantes :

Dotation numérique éducatif

Cette dotation, calculée selon le référentiel des équipements numériques, permet le renouvellement des équipements de base : ordinateurs, vidéoprojecteurs et vidéoprojecteurs interactifs, tablettes tactiles,

- selon les périodicités et les coûts forfaitaires suivants :

Type d'équipement	Périodicité de renouvellement	Forfait unitaire
Unité centrale	6 ans	380 €
Écran	8 ans	120 €
Matériel de projection	8 ans	1 100 €
Tablettes tactiles	6 ans	490 €
Chariot de classe mobile	6 ans	2 300 €

- selon les taux d'équipements suivants :

Tranches d'effectifs des collèges	Équipement socle commun (nombre)					Équipement mutualisable au sein de chaque établissement (nombre)
	Administratif	Salles de cours	Espaces Technologie	Salle multimédia	TOTAL	Taux élèves/terminal
< 100	8	10	19	16	53	3,8
< 200	12	12	19	16	59	4,2
< 300	14	16	19	16	65	4,6
< 400	16	20	38	16	90	5
< 500	18	25	38	16	97	5,4
< 600	18	28	38	16	100	5,8
< 700	20	32	38	16	106	6,2
< 800	20	36	57	16	129	6,6
< 900	20	39	57	16	132	7

Les besoins des collèges seront formulés dans la limite des crédits notifiés, sur la base du bordereau de prix transmis par le Conseil Départemental, et les acquisitions seront réalisées par ce dernier.

Dotation forfaitaire d'équipement

Elle est destinée à la prise en charge directe des acquisitions d'équipement par les collèges et concerne le renouvellement :

- des mobiliers scolaires et administratifs, des matériels d'impression et des équipements pédagogiques spécifiques (imprimantes 3D, machines à commande numérique utilisées dans les espaces de technologies,...), dans le cadre des groupements de commandes coordonnés par le Conseil Départemental ;
- des matériels spécifiques à leurs enseignements (matériel de sciences, d'éducation physique et sportive, de restauration et d'hébergement, d'entretien et de transport) ;

Cette dotation est calculée selon les critères suivants :

- un forfait par établissement de 4 930 €, abondé de :
 - 480 € pour les établissements disposant d'une S.E.G.P.A. ;
 - 1 263,07 € pour les établissements possédant une installation couverte d'E.P.S. ;
 - 69 € par salle de cours.
- un forfait restauration constitué d'une partie fixe de 1 257,70 € et d'une part variable déterminée en fonction de la capacité de production des services de restauration :
 - de 100 à 250 repas/service : 2 401,90 €
 - de 251 à 400 repas/service : 3 395,78 €
 - plus de 400 repas/service : 4 410,38 €
- enfin, pour les collèges disposant d'un internat, cette partie forfaitaire est abondée de 2 070,60 €.

MODALITÉS DE VERSEMENT

S'agissant de la dotation numérique éducatif, les commandes seront réalisées par le Département à réception des programmes transmis par les collèges via le formulaire en ligne sur l'extranet des collèges, l'installation des matériels numériques étant réalisée selon le plan de charge des Services Départementaux.

Concernant la dotation forfaitaire d'équipement, les commandes seront réalisées par les établissements scolaires via le groupement de commandes si les produits entrent dans le champ d'application de ce dernier, ou en acquisition directe par les établissements pour les autres achats.

Cette dotation est versée à réception du bilan de l'année passée et du programme de l'année concernée transmis par extranet.

■ C - Les jeunes Les collèges

Cadre de l'action

Aux termes de l'article L.213-2 du Code de l'Éducation, « le Département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure notamment l'équipement », à savoir : mobiliers scolaire et administratif, matériel numérique et équipements sportifs, de restauration et d'hébergement.

Ainsi, chacun des établissements bénéficie chaque année d'une enveloppe annuelle appelée « dotation globale d'équipement » composée de deux parties qui sont fongibles :

- une **dotation forfaitaire d'équipement**, librement utilisée par le collège destinée à la prise en charge des mobiliers et matériels spécifiques à leurs enseignements : sciences, EPS, restauration et hébergement, entretien et de transport) et versée au vu du bilan de l'année écoulée et du programme de l'année en cours ;

- une **dotation Numérique Educatif** permettant le renouvellement des équipements numériques de base.

A compter de 2014, dans un souci de cohérence et d'efficacité de la politique d'achat, les commandes correspondant à cette dotation sont centralisées par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Par ailleurs, un crédit est réservé, d'une part à la prise en charge des demandes des collèges relatives à des équipements informatiques innovants (classe mobile, tablette et dalle tactiles, système de visioconférence) ainsi que la mise en œuvre d'actions expérimentales complémentaires sous forme de dotations spécifiques qui font l'objet d'achats gérés directement par le Conseil Départemental, d'autre part, pour financer à hauteur de 85 % certains équipements lourds de demi-pension en cas de renouvellement nécessaire dans l'intervalle entre deux rénovations, ainsi que le premier équipement en cas de construction, d'extension ou d'aménagement de nouveaux locaux.

Commentaire

Préalablement à la création de la dotation globale d'équipement au cours de l'année 2002, le Conseil Départemental aidait financièrement les collèges en participant à hauteur de 65 % du coût d'acquisition de certains équipements en plus de l'aide spécifique attribuée au titre du Fonds Commun des Services Annexes d'Hébergement.

Le nouveau dispositif élargit l'intervention du Conseil Départemental à l'ensemble des besoins d'équipement des établissements en donnant à ceux-ci une réelle autonomie dans la gestion de ces biens dont la maintenance et le renouvellement doivent être particulièrement suivis.

Par ailleurs, le Conseil Départemental réserve chaque année une enveloppe pour le mobilier correspondant à un premier équipement en cas d'opération de restructuration ou de construction de locaux.

En outre, depuis 2005, la dotation globale d'équipement intègre la prise en charge des acquisitions et des renouvellements des matériels numériques.

Enfin, dans le cadre de la politique départementale environnementale qui a vu la mise en place en 2009 d'Agendas 21 Scolaires dans six collèges expérimentaux, l'Assemblée Départementale lors de sa réunion de novembre 2009 a souhaité qu'à compter de 2010, une réorientation progressive des programmes vers des achats éco-responsables soit impulsée, au travers du financement d'équipements répondant aux normes de développement durable. De 2012 à 2013, 75 % minimum des achats effectués par les collèges devaient être éco-responsables.

A compter de 2014, cette préconisation est intégrée dans les marchés mis en place par le Conseil Départemental.

La dotation globale d'équipement en 2023 est en légère baisse par rapport à celle de 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, un référentiel des équipements numériques est en application. Les enjeux du référentiel consistent, pour le Département responsable de l'aménagement et de l'équipement numérique des collèges, à établir une programmation pour l'acquisition et le renouvellement des matériels, avec l'objectif de favoriser des usages pédagogiques numériques innovants et performants, dans un contexte budgétaire contraint. Dans le prolongement de ce référentiel, un nouvel outil de gestion informatisée des équipements numériques intégré au guide de maintenance est mis à disposition des collèges dans l'extranet afin de faciliter la gestion de leur parc numérique et de favoriser les échanges avec les services départementaux.

Glossaire

- **Équipement** : ensemble du matériel (meubles et objets) nécessaire aux activités exercées par un établissement scolaire.
- **C.D.I.** : Centre de Documentation et d'Information.
- **E.P.S.** : Éducation Physique et Sportive.
- **F.C.S.A.H.** : Fonds Commun des Services Annexes d'Hébergement.

Références

- Article L.213-2 du Code de l'Éducation.
- Délibérations du Conseil Général des 29 octobre 2001, 10 décembre 2001, 27 mai 2002, 21 juin 2004 et 20 novembre 2009.

Dotation globale d'équipement des collèges publics

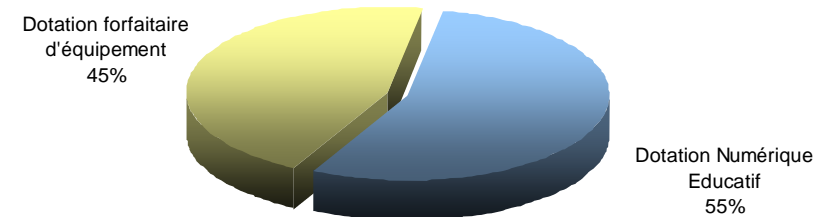


Indicateurs

1 – Évolution de la dotation globale d'équipement, en €

	2019	2020	2021	2022	2023
Dotation globale d'équipement	1 007 836,12	1 007 836,12	1 300 670,60	1 297 090,28	1 296 733,99
Taux d'évolution de la dotation globale d'équipement, en %	0 %	0 %	29 %	- 0,28 %	- 0,03 %
Dotation d'équipement globale moyenne par collège, en €	21 443	21 443	27 674	27 598	27 590
Subventions spécifiques d'équipement, en €	760 681,88	815 163,88	913 272,88	1 083 203,88	1 083 242,81

2 – Répartition de la dotation globale d'équipement 2023 par critère, en %



3 – Subvention d'équipement à caractère exceptionnel

Par délibération du 27 mars 2000, le Conseil Général a financé l'équipement de 4 928 casiers destinés aux élèves demi-pensionnaires des collèges publics de Côte-d'Or pour un coût total de 236 603 €.

En 2009, la Commission Permanente a attribué une subvention de 4 000 € à chacun des 47 collèges publics de Côte-d'Or en vue de l'acquisition d'un Tableau Numérique Interactif (T.N.I.). Depuis 2010, cette aide de 4 000 € intégrée au Plan Collège Numérique 2011-2013, permet aux collèges d'acquiescer d'autres dispositifs innovants tels que les classes mobiles, les systèmes de baladodiffusion ou de visioconférence et les tablettes tactiles.

■ C – Les jeunes Les collèges

Cadre de l'action

Les actions réalisées jusqu'en 2010 sur les infrastructures, les équipements, les ressources et les usages ne peuvent être perçues comme une juxtaposition de démarches successives mais doivent s'organiser dans un plan d'ensemble que le Conseil Général de décembre 2010 a consacré en votant à partir de cette date des plans pluriannuels sur cette thématique.

↳ 2011-2013 : Premier Plan Collège Numérique

16 mesures déclinées au sein de 5 priorités. Ce premier plan a représenté un investissement annuel de 835 435 € (535 530 € pour l'équipement innovant, 131 405 € pour l'ENT et 168 500 € pour les ressources et services).

↳ 2014-2016 : Second Plan Collège Numérique

14 mesures déclinées au sein de 4 priorités.

Ce second plan a représenté un investissement de 978 785 € notamment pour les équipements innovants (492 007 €), l'ENT (312 778 €) et les ressources numériques (174 000 €).

↳ 2017-2021 : Troisième Plan Collège Numérique

13 mesures déclinées au sein de 4 priorités :

Au terme de ce plan, 1 768 896 € ont été investis pour les équipements innovants (1 008 001 €), l'ENT (598 448 €) et les ressources numériques (162 447 €).

↳ 2022-2028 : Quatrième Plan Collège Numérique

14 mesures déclinées au sein de 4 priorités :

- garantir l'accès à un environnement numérique performant et solidaire ;
- contribuer au développement de l'enseignement et de l'apprentissage avec le numérique ;
- mettre en place de nouvelles formes de gouvernance et promouvoir une culture numérique partagées ;
- favoriser le développement d'un numérique responsable et souverain.

Commentaire

↳ Bilan PCN 2017-2021

Équipement :

- 1 terminal pédagogique pour 2,17 élèves et 1 tablette pour 7,3 élèves ;
- 9 979 terminaux dont 8 992 terminaux pédagogiques ;
- 98,1 % des salles de classes équipées d'un vidéoprojecteur et 27 % d'un TNI, dalle ou écran numérique interactif ;
- 2 669 tablettes (dont 79 classes mobiles de 31 tablettes) réparties dans 45 collèges ;
- 68 classes mobiles d'ordinateurs portables réparties dans 34 collèges ;
- tous les collèges éligibles (17) en zone rurale disposent d'une connexion de type fibre optique, d'un débit

garanti et symétrique allant de 20 à 40 mb/s selon les effectifs des établissements. Les 7 restants disposent de connexion en VDSL, SDSL ou ADSL. 20 collèges des agglomérations de Dijon et Beaune ainsi que celui de Brochon bénéficient d'un débit de 1gb/s.

Ressources et services :

- généralisation de l'ENT ECLAT-BFC aux 47 collèges.

Partenariat :

Partenariats conclus avec Canopé Dijon pour l'expertise et les ressources numériques, avec le Rectorat de Dijon pour la maintenance et Canopé et le Rectorat pour le développement de l'usage du numérique.

↳ Bilan PCN 2022-2028

Équipement :

- 1 terminal pédagogique pour 2,08 élèves et 1 tablette pour 6,8 élèves ;
- 10 091 terminaux dont 9 295 terminaux pédagogiques ;
- 100 % des salles de classes équipées d'un vidéoprojecteur et 27 % d'un TNI, dalle ou écran numérique interactif ;
- 2 841 tablettes (dont 94 classes mobiles de 31 tablettes) réparties dans 47 collèges ;
- 74 classes mobiles d'ordinateurs portables réparties dans 47 collèges ;
- tous les collèges éligibles (21) en zone rurale disposent d'une connexion de type fibre optique, d'un débit garanti et symétrique allant de 20 à 40 mb/s selon les effectifs des établissements. Les 3 restants disposent de connexion en VDSL, SDSL ou ADSL. 20 collèges des agglomérations de Dijon et Beaune ainsi que celui de Brochon bénéficient d'un débit de 1gb/s.

Ressources et services :

- généralisation de l'ENT ECLAT-BFC aux 47 collèges.

Partenariat :

Partenariats conclus avec Canopé Dijon pour l'expertise et les ressources numériques, avec le Rectorat de Dijon pour la maintenance et Canopé et le Rectorat pour le développement de l'usage du numérique.

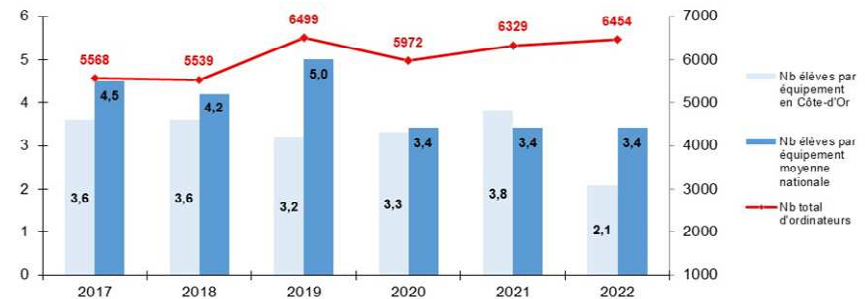
Références

- Délibération du Conseil Général de décembre 2010 (PCN 2011-2013) et décembre 2013 (PCN 2014-2016).
- Délibération du Conseil Départemental de décembre 2016 (PCN 2017-2021).
- Délibérations du Conseil Départemental de décembre 2015 (Canopé), des Commissions Permanentes du 9 février 2015 (Rectorat) et du 7 septembre 2015 (Rectorat et Canopé).
- Délibérations du Conseil Départemental de mars 2022 (PCN 2022-2028), des Commissions Permanentes des 26 mars 2018 (Canopé), 7 septembre 2020, 1^{er} décembre 2021, 7 février 2022.

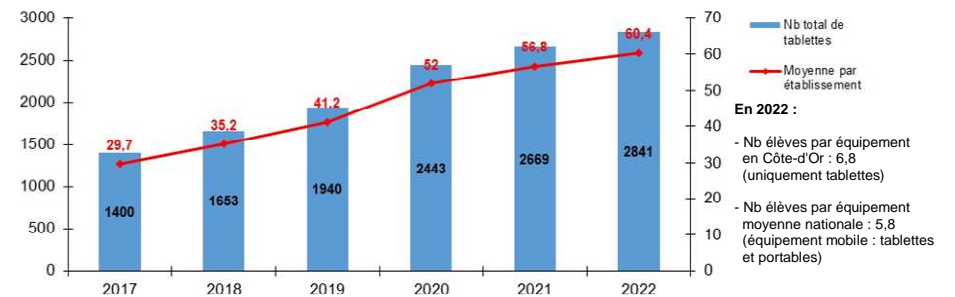
Équipement numérique éducatif des collèges publics

Indicateurs

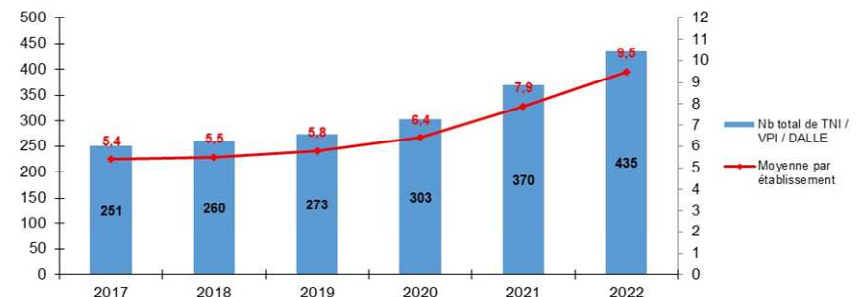
1 – Nombre d'ordinateurs dans les collèges publics de la Côte-d'Or



2 – Nombre de tablettes dans les collèges publics de la Côte-d'Or



3 – Nombre de TNI / VPI / DALLE dans les collèges publics de la Côte-d'Or



■ B – Les jeunes Les collèges

Cadre de l'action

Chaque année, le Conseil Départemental est appelé à anticiper sur le vote du budget départemental en fixant, dès le mois d'octobre, l'enveloppe de la contribution départementale liée aux dépenses de fonctionnement matériel à allouer aux 7 collèges privés sous contrat d'association avec l'État.

Cette participation est précisée par l'article L. 442-9 du Code de l'Éducation, qui prévoit son calcul par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements publics.

Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges du département, majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés à l'exemple des impôts locaux.

Par ailleurs, en application de l'article L.442-9 du Code de l'Éducation, le Conseil Départemental assume, à compter de l'année scolaire 2006-2007, la charge des dépenses de fonctionnement relatives aux personnels non enseignants afférentes à l'externat.

Le calcul de cette charge s'effectue par référence aux dépenses correspondantes des établissements publics, majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels de droit privé, ainsi que les autres charges dont les établissements publics locaux sont dégrevés.

Enfin, le Conseil Départemental peut être amené à verser, chaque année, une participation aux départements limitrophes dans lesquels plus de 10 % des effectifs d'un collège privé seraient domiciliés en Côte-d'Or, conformément à l'article L.213-8 du Code de l'Éducation.

Commentaire

En 2023, la participation du Département de la Côte-d'Or aux dépenses de fonctionnement au bénéfice des départements limitrophes dans lesquels plus de 10 % des effectifs d'un collège privé étaient domiciliés en Côte-d'Or s'est élevée à 154 649 €.

Dans le cadre du Plan de soutien départemental, une aide financière d'un montant de 1,74 € par repas, venant en déduction des tarifs collégiens habituels, a été mise en place en septembre 2020. Elle a été reconduite pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et est passée à 1,94 € par repas (délibérations des 24 août 2020, 31 mai 2021 et 21 mars 2022).

A cette mesure a été associée une aide de 0,40 € par repas correspondant au surcoût engendré par la réalisation de repas « 100 % Côte-d'Or » une fois par mois minimum. Cette aide est portée à 0,60 € à compter de septembre 2021 sur la base d'une fréquence hebdomadaire des repas (délibérations des 13 octobre 2020, 31 mai 2021 et 21 mars 2022).

Glossaire

■ **Collèges privés sous contrat d'association avec l'État** : les établissements d'enseignement privé peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Références

- Articles L.213-8 et L.442-9 du Code de l'Éducation.
- Décret n° 2006-1610 du 15 décembre 2006.

Contributions aux dépenses de fonctionnement des collèges privés



Indicateurs

1 – Évolution des différentes contributions, en €

	2020	2021	2022	2023
Contribution forfaitaire – fonctionnement matériel attribuée, en €	1 166 466,83	1 154 461,02	1 188 946,95	1 171 317,00
Contribution forfaitaire – rémunération des personnels non-enseignants attribuée, en €	1 757 377,19	1 759 467,66	1 812 221,70	1 859 448,29
Moyenne par établissement (contributions matériel et personnel) attribuée, en €	417 692,00	416 275,53	428 738,38	432 966,47
Participation aux départements extérieurs attribuée, en €	110 956,00	117 285,00	124 291,00	154 649,00
Plan de Soutien Départemental		414 000,00	580 400,00	

2 – Évolution du nombre d'élèves entre 2020 et 2023

	2020	2021	2022	2023
Effectif total	4 091	4 062	4 115	4 053

